



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA GESTION INTERMINISTERIELLE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

SEPTEMBRE 2005

N°9

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET.....	5
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	6
Arrêté n° 2005-256-1 en date du 13 septembre 2005 portant attribution d'une subvention au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Corse.....	6
Arrêté n°2005-265-7 en date du 22 septembre 2005 portant nomination du Conseiller Technique Départemental en matière de Spéléo-Secours et du Conseiller Technique Départemental Adjoint.....	7
SECRETARIAT GENERAL.....	8
BUREAU DE LA GESTION INTERMINISTÉRIELLE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT.....	9
Arrêté n° 2005-244-8 en date du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roland FALZON, directeur départemental de la police aux frontières (actes administratifs).....	9
Arrêté n° 2005-244-en date du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires (actes administratifs).....	11
Arrêté n° 2005-252-5 en date du 9 septembre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de CALVI.....	25
Arrêté n° 2005-264-16 date du 21 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires (actes administratifs).....	27
Arrêté n° 2005-265-6 en date du 22 septembre 2005 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique.....	41
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	43
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	44
Arrêté n° 2005-262-5 du 19 septembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 81 entre les PK 210.500 et 215.875 sur les communes de Santo-Pietro Di Tenda, Pieve, Rapale, Saint-Florent (champ de tir de Casta, carrefour de la Roya) et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.....	44
Arrêté n° 2005-266-1 du 23 septembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 69 entre les PK 99.080 et 116.400 sur les communes de GHISONI, MURACCIOLE et VIVARIO, et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.....	46
Arrêté n° 2005-271-1 du 28 septembre 2005 portant approbation et autorisation d'exécution des travaux de construction d'un poste de transformation électrique 90 Kv/ 15 Kv, et son raccordement à la ligne 90 Kv de FURIANI - ILE ROUSSE. Commune d'OLETTA.....	48
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....	50
Arrêté n° 2005-252-1 du 9 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Sylvain MAGE, Président de section, président de la chambre régionale des comptes de Corse par intérim (Exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat).....	50
Arrêté n° 2005-257-1 du 14 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Alain LEYAT, Président de la chambre régionale des comptes de Corse (Exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat).....	51
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES POLITIQUES CONTRACTUELLES.....	53
Certificat administratif n° 2005-258-5 en date du 15 septembre 2005 attestant de l'affichage en mairie de CORBARA, de la décision de la C.D.E.C. du 27 mai 2005.....	53
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	54
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	55
Arrêté n° 2005-229-7 en date du 17 août 2005 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....	55
BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE.....	58
Récépissé n° 2005-244-7 du 1er septembre 2005 de l'association syndicale libre du lotissement "U STAGNU" sur la commune de Borgo.....	58

Arrêté n° 2005-265-2 du 22 septembre 2005 autorisant l'organisation d'une loterie dans le département de la Haute-Corse.....	59
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	61
Arrêté n° 2005-244-2 du 1er septembre 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de SAN GAVINO DI FIUMORBO.....	61
Arrêté n° 2005-263-4 en date du 20 septembre 2005 fixant le périmètre d'une communauté de communes entre les communes de Murato, Oletta, Olmeta di Tuda, Pieve, Poggio d'Oletta, Rapale, Rutali, San Gavino di Tenda, Santo Pietro di Tenda, Sorio et Vallecalle.....	62
Arrêté n° 2005-266-6 en date du 23 septembre 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2005 du service l'eau et de l'assainissement de la commune de Santo Pietro di Tenda.....	63
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	64
Arrêté n° 2005-244-3 en date du 1er septembre 2005 portant autorisation temporaire de travaux au titre du code de l'environnement pour des travaux hydrauliques et d'aménagement de chemins d'exploitation dans la forêt de Vizzavona, commune de Vivario.....	65
Arrêté n° 2005-244-4 en date du 1er septembre 2005 portant autorisation temporaire de travaux au titre du code de l'environnement pour des travaux hydrauliques sur l'affluent du Tagnone dans la forêt de Rospa Sorba, communes de Muracciole, Noceta, Rospigliani, Vezzani.....	68
Arrêté n° 2005-244-5 en date du 1er septembre 2005 portant autorisation temporaire de travaux au titre du code de l'environnement pour des travaux hydrauliques au niveau du ravin de Culombu dans la forêt du Fangu, commune de Galéria.....	71
Arrêté n° 2005-244-6 en date du 1er septembre 2005 portant autorisation temporaire de travaux au titre du code de l'environnement pour des travaux hydrauliques sur des routes forestières dans la forêt du Melu, commune de Calacuccia.....	74
Arrêté n° 2005-245-5 en date du 2 septembre 2005 portant autorisation de battue administrative de destruction de sangliers sur la commune de Montegrosso.....	77
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-245-7 en date du 2 septembre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Croce" sur la commune d'OLETTA.....	80
Arrêté n° 2005-249-3. en date du 6 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2001-1066 du 10 août 2001 portant composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles.....	84
Arrêté n° 2005-249-4 en date du 6 septembre 2005 portant renouvellement des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles.....	87
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-251-9 en date du 8 septembre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales du cimetière de Lupino sur la commune de Bastia.....	89
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-251-10 en date du 8 septembre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement de l'entrée EST de la RN 200 sur la commune de CORTE.....	93
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-255-5 en date du 12 septembre 2005 annule et remplace le récépissé de déclaration n° 2005-222-2 en date du 10 août 2005 – Régularisation administrative de la station d'épuration des eaux usées de la commune d'ISOLACCIO DI FIUM'ORBO, lieu-dit « PIETRAPOLA ».....	99
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-255-6 en date du 12 septembre 2005 annule et remplace le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-222-4 en date du 10 août 2005 – Réalisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de POGGIO DI NAZZA.....	103
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-256-10 en date du 13 septembre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "François ORSONI" sur la commune de L'ILE ROUSSE.....	108
Arrêté n° 2005-258-6. en date du 15 septembre 2005 portant suspension de l'exercice de la chasse dans les zones incendiées du département de la Haute-Corse.....	112
Arrêté n° 2005-266-3 en date du 23 septembre 2005 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du code rural dans le département de la Haute-Corse.....	115
Arrêté n° 2005-266-4 en date du 23 septembre 2005 fixant pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.....	118
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-269-5. en date du 26 septembre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "PIANONE" sur la commune de BORGO.....	122
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-271-6 en date du 28 septembre 2005- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du "Domaine Maria Stella" sur la commune de CALVI.....	127
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	133
Arrêté n° 2005-249-7 en date du 6 septembre 2005 modifiant le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de Haute-Corse approuvé par l'arrêté n° 2005-193-10 en date du 12 juillet 2005.....	134
Arrêté n° 2005-262-4 en date du 19 septembre 2005 portant nomination du jury des épreuves de sélection pour l'admission à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide Soignant – Session 2005.....	136

Arrêté n° 2005-264-4 en date du 21 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 03-1454 en date du 15 décembre 2003 portant réorganisation de la permanence des soins en ville dans le département de la Haute-Corse.....	137
Arrêté n° 2005-265-8 en date du 22 septembre 2005 portant interdiction de location par les héritiers indivisaires de Madame Marie-Justine POLETTI, d'un local à usage de logement sis 1, rue Commandant Bonelli à BASTIA.....	139
Arrêté n° 2005-265-9 en date du 22 septembre 2005 portant interdiction de location par les héritiers indivisaires de Madame Marie-Justine POLETTI, d'un local à usage de logement sis 1, rue Commandant Bonelli à BASTIA.....	140
Arrêté n° 2005-269-3 en date du 26 septembre 2005 fixant la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations psychiatriques.....	141
Arrêté n° 2005-270-6 en date du 27 septembre 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail l'atelier pour l'exercice 2005.....	142
Arrêté n° 2005-270-7 en date du 27 septembre 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail stella matutina pour l'exercice 2005.....	144
Arrêté n° 2005-271-2 du 27 septembre 2005 portant modification de la dotation globale de financement et du prix de journée applicables au centre de déficients auditifs et visuels pour l'exercice 2005.....	146
Arrêté n° 2005-271-3 en date du 28 septembre 2005 portant fixation de la dotation globale de financement d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants souffrant de troubles complexes sévères du langage (sessad tcs)......	148
Arrêté n° 2005-272-4 en date du 29 septembre 2005 portant rejet de la demande d'autorisation d'extension hors site du logement foyer « u serenu » situé sur la commune de CORTÉ.....	150
Arrêté n° 2005-272-5 en date du 29 septembre 2005 portant rejet de la demande d'autorisation d'extension de l'ehpad « casa serena » situé sur la commune de San Martino Di Lota.....	152
Arrêté n° 2005-272-6 en date du 29 septembre 2005 fixant le classement prioritaire des projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du préfet de la haute corse, et du président du conseil général	154

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT..... 157

Arrêté n° 2005-244-10 en date du 1er septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95/838 du 10 juillet 1995 portant règlement local pour le transport et la manutention de matières dangereuses dans l'enceinte du port de commerce de l'Ile Rousse.....	158
--	-----

DIVERS..... 159

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....160

Arrêté n° 2005-258-1 en date du 15 septembre 2005 portant nomination par intérim Du Capitaine Paul PASQUALETTI en qualité de chef du CSP CALVI.....	160
Arrêté n° 2005-259-3 en date du 16 septembre 2005 fixant la liste des sauveteurs côtiers au titre de l'année 2005.....	161

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2005-256-1 en date du 13 septembre 2005 portant attribution d'une subvention au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordre d'opération "feu de forêt 2005" approuvé par le préfet de la Haute-Corse le 1^{er} juillet 2005 ;

Vu la délégation de crédits du 19 août 2005, d'un montant de 13.800 euros, imputée sur le chapitre 41-31 article 10 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Une subvention de treize mille huit cent euros (13.800 €) est attribuée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 41.31 – article 10, gestion 2005 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Article 3 : Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Arrêté n°2005-265-7 en date du 22 septembre 2005 portant nomination du Conseiller Technique Départemental en matière de Spéléo-Secours et du Conseiller Technique Départemental Adjoint.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire n° NOR/INT/03/00087/C du 25 août 2003 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain ;

Vu la convention nationale d'assistance technique en Spéléo-Secours, conclue le 20 mai 2003 entre l'Etat et la Fédération Française de Spéléologie ;

Sur proposition du Président de la Fédération Française de Spéléologie,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Francis MARAVAL, domicilié Parc Impérial n° 7 Allée l'Eole – 20600 FURIANI, est nommé Conseiller Technique Départemental en Spéléologie.

M. François FONTAINE, domicilié MAUSOLEO – 20222 BRANDO, est nommé Conseiller Technique Départemental en Spéléologie Adjoint.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Vincent BERTON

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA GESTION INTERMINISTÉRIELLE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté n° 2005-244-8 en date du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roland FALZON, directeur départemental de la police aux frontières (actes administratifs).

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.213-2 et L.213-3, R.213-1 et suivants ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense,

Vu le décret n°99-57 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002, relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002, relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001, nommant M. Roland FALZON commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Roland FALZON, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

a) - bons de commande de fournitures, d'équipements ou de travaux d'un montant inférieur à 45.000 Euros à l'exclusion de tout contrat, bail ou convention.

b) - délivrance et procédure de suspension des habilitations préalables nécessaires à la circulation en zone réservée sur les aérodromes de Bastia et de Calvi (article R213-5, 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} alinéas, R217 et suivants du code de l'aviation civile), gestion des dossiers enregistrés dans le S.G.I.T.A.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland FALZON, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe c sera exercée par M. Edouard PANCIATICI, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières de Haute-Corse.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Roland FALZON et M. Edouard PANCIATICI, M. Jean-Bernard ROUFFIGNAC, chef du service de la police aux frontières de Bastia Poretta, est habilité à délivrer les habilitations préalables nécessaires à la circulation sur l'aérodrome de Bastia, et M. Paul ANDREANI, chef de l'unité de la police aux frontières de Calvi est habilité à délivrer les habilitations préalables nécessaires à la circulation en zone réservée sur l'aérodrome de Calvi.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3, sera exercée par M. Philippe LECLERE, adjoint au chef du service de la police aux frontières de Bastia Poretta.

Article 5 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-244-en date du 1^{er} septembre 2005 portant
délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT,
Directeur Départemental des Services Vétérinaires (actes
administratifs)

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense,

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse,

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2005 nommant Monsieur Guillaume CHENUT, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directeur Départemental des services vétérinaires de Haute-Corse, à partir du 1^{er} septembre 2005.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume CHENUT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

NATURE DES DECISIONS	REFERENCES
<p><u>A – SANTE ANIMALE – POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES</u></p> <p><u>Anémie infectieuse</u></p> <p>1 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'anémie infectieuse des équidés.</p> <p><u>Apiculture</u></p> <p>2 – Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladies réputées contagieuses des abeilles.</p> <p>3 – Arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique.</p> <p>4 – Délivrance de la carte d'apiculteur pastoral et des certificats sanitaires de provenance.</p> <p>5- Contrôle de l'importation des abeilles, des produits et des matériels apicoles.</p> <p><u>Aquaculture</u></p> <p>6 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de maladies réputées contagieuses des salmonidés.</p> <p><u>Aviculture</u></p> <p>7 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire.</p>	<p>Décret n° 92-1029 du 23 septembre 1992 Arrêté ministériel du 23 septembre 1992</p> <p>Décret n° 78-91 du 10 janvier 1978 Arrêtés ministériels des 11 août 1980 modifié, 16 février 1981 et 22 février 1984 Code rural – Article L 211-6</p> <p>Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié</p> <p>Arrêté ministériel du 13 mars 1978</p> <p>Décret n° 92-822 du 16 septembre 1999 Arrêtés ministériels des 22 et 23 septembre 1999</p> <p>Décret du 21 août 1948 – Arrêté ministériel du 8 juin 1994</p>

8 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de salmonellose aviaire.

9 – Arrêtés fixant les mesures particulières du contrôle officiel des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements d'accouaison.

10 – Arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel des élevages de volailles.

11 – Conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage.

Brucellose bovine, ovine et caprine

12 – Organisation technique et administrative des campagnes annuelles de prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine.

13 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de brucellose bovine, ovine et caprine.

14 – Arrêté fixant la liste des abattoirs vers lesquels doivent être dirigés les animaux atteints de brucellose.

15 – Arrêtés réglementant les conditions de transport de l'espèce bovine ainsi que leur introduction dans les exploitations agricoles, étables et pâtures.

Carnivores

16 – Arrêtés et décisions fixant les mesures particulières applicables en matière d'élevage de transit, vente ou toilettage de carnivores domestiques, dont mise en demeure et suspension d'activité

Décret n° 95-218 du 27 février 1995

Arrêtés du 26 octobre 1998

Décret du 21 août 1948

Arrêté ministériel du 22 avril 1991

Note de service n° 8164 du 30 décembre 1982

Arrêté ministériel du 22 avril 1991

Circulaire n° 8126 du 1^{er} juillet 1991

Arrêté ministériel du 26 octobre 1998

Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980

Code rural – Articles L 233-6 et L 233-8 – Décrets n° 65-1166 du 24 décembre 1965, n° 65-1177 du 31 décembre 1965, n° 73-499 du 21 mai 1973

Arrêtés ministériels du 28 février 1957, du 20 mars 1990 modifié, des 6 et 7 juillet 1990 modifiés, du 13 juillet 1990 modifié

Décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 et arrêtés ministériels du 20 août 1987 et du 20 mars 1990 modifié

Décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié et arrêté ministériel du 20 mars 1990

Code rural – Art L 215-9 – Décret n° 91-823 du 28 août 1991

Arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié

17 – Délivrance des récépissés de déclarations des établissements de transit, vente ou toilettage de carnivores.

18 – Arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques.

19 – Arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux.

Centres Equestres

20 – Arrêtés relatifs à l'homologation, au classement et au contrôle des établissements hippiques.

Désinfection

21 – Arrêtés fixant les mesures relatives au nettoyage et à la désinfection des véhicules routiers, des wagons et des locaux servant au transport ou à l'hébergement des animaux.

22 – Arrêtés autorisant les entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations.

23 – Arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de brucellose.

Echanges intra-communautaires

24 – Arrêtés définissant les règles d'agrément des centres de rassemblement des animaux d'espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine.

Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles

27 – Désignation d'un vétérinaire sanitaire membre de Groupement Technique Vétérinaire en tant que coordonnateur départemental des actions relatives à l'épidémiologie-surveillance de la B.S.E., ainsi que de son suppléant.

Arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié

Notes de service du 28 juin 1978 et du 27 octobre 1981

Circulaire ministérielle du 11 mars 1977

Décret n° 79-264 du 30 mars 1979

Arrêtés des 30 mars 1979, 25 octobre 1982 et 13 octobre 1986

Code rural – Articles L 221-3 et L 214-16 – Décret du 6 octobre 1904

Arrêtés ministériels des 28 février 1957 et 26 juillet 1957

Arrêté ministériel du 28 février 1957

Décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié

Code rural – Art 236-1 et 236-12 – Arrêtés des 9 juin 1994 et 26 août 1994

Décret n° 90-478 du 12 juin 1990

Arrêté ministériel du 3 décembre 1990

28 – Désignation des personnes chargées de l'exécution du prélèvement de la tête des ruminants suspects ainsi que de leur transport à destination d'un laboratoire.

Décret n° 90-478 du 12 juin 1990
Arrêté ministériel du 3 décembre 1990

29 – Désignation des personnes habilitées pour le prélèvement et le conditionnement du système nerveux central des ruminants suspects.

Décret n° 90-478 du 12 juin 1990
Arrêté ministériel du 3 décembre 1990

30 – Fixation de la liste des personnes habilitées à pratiquer l'extraction de l'encéphale de la boîte crânienne, le conditionnement du prélèvement et son expédition vers un laboratoire agréé.

Décret n° 90-478 du 12 juin 1990
Arrêté ministériel du 3 décembre 1990

31 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Décret n° 90-478 du 12 juin 1990
Arrêtés ministériels des 3 décembre 1990, 4 décembre 1990 et 28 août 1991

Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux

32 – Arrêtés relatifs à l'attribution et à l'exercice du mandat sanitaire.

Code rural – Article L 221-11
–
Décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 10 novembre 1990
Arrêtés ministériels des 31 décembre 1990 et 1^{er} mars 1991

33 – Attribution de la qualification de vétérinaire officiel aux vétérinaires investis du mandat sanitaire dans le département de Haute-Corse.

Code rural – Article L 221-11
Décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990
Arrêtés ministériels des 31 décembre 1990 et 1^{er} mars 1991

34 – Enregistrement des diplômes de docteur vétérinaire.

Code rural – Article L 241-1

Fièvre aphteuse

35 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de fièvre aphteuse.

Décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991 – Arrêtés ministériels des 18 mars 1993 et 23 novembre 1994

Fièvre catarrhale

36 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de fièvre catarrhale ovine.

Code rural – Articles L 221-1 et L 228-3 – Arrêtés ministériels des 21 août et 12 septembre 2001

Foires – Concours et expositions

37 – Arrêtés fixant les mesures particulières en matière de foires, concours et expositions.

Code rural – Articles L 223-22, L 223-7 et L 214-17
Notes de service des 28 juin 1978 et 27 octobre 1981

Gibier

38 – Arrêtés fixant les mesures particulières du contrôle officiel des élevages de gibier de repeuplement.

Arrêtés ministériels des 18 mars 1993 et 28 novembre 1994 – Circulaires n° 4029 du 17 juillet 1956, n° 827 du 29 août 1968

39 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'élevage de sangliers.

Arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié

40 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de vente, d'achat et de détention de gibier.

Décret n° 57-85 du 25 janvier 1957
Arrêtés ministériels des 28 février 1962 modifié et 12 août 1994

41 – Mise en demeure de régularisation

Code Rural – Articles R 213-44 et R 213-47

Hypodermose

42 – Arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypodermose bovine.

Décret n° 81-857 du 15 septembre 1981 Arrêté ministériel du 4 novembre 1994

Identification

43 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'identification des animaux.

Décret n° 98-764 du 28 août 1998
Arrêté ministériel du 3 septembre 1998 modifié
Arrêté ministériel du 30 juin 1992

44 – Habilitation des personnes pouvant procéder au marquage ou au tatouage des chiens, chats et autres carnivores domestiques.

Importation

45 – Arrêtés de mise sous surveillance des animaux vivants importés.

Code rural – Articles L 236-1 à L 236-12

Insémination artificielle

46 – Autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1992

47 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'insémination artificielle.

Décrets n° 69-258 du 22 mars 1969 et n° 69-687 du 14 juin 1969

Arrêtés ministériels des 16 mars 1976, 16 février 1984, 21 janvier 1988 modifié, 21 juillet 1989 et 12 juillet 1994

48 – Agrément sanitaire des centres de collecte d'ovule et d'embryons équins.

Arrêté du 11 mars 1996

49 – Autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semences (espèces bovine, ovine et caprine).

Arrêtés ministériels des 29 mars 1994 modifié, 30 mars 1994 modifié et 12 juillet 1994 modifié

50 – Agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire (espèces bovine, ovine et caprine).

Arrêtés ministériels des 31 mars 1994 modifié et 31 mars 1994 modifié

51 – Agrément sanitaire communautaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins.

Arrêté ministériel du 11 mars 1996

52 – Agrément sanitaire communautaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine.

Arrêté ministériel du 8 mars 1996

Leucose bovine enzootique

53 – Arrêté fixant les mesures particulières applicables en matière de leucose bovine enzootique.

Décrets n° 85-734 du 17 juillet 1985 et n° 90-1223 du 31 décembre 1990 modifié

Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié

Maladie d'Aujesky

54 – Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladie d'Aujesky.

Décret du 19 juillet 1997

Arrêtés ministériels des 15 février 1984, 6 juillet 1990, 29 février 1993, 17 juillet 1991 et 20 juin 1996

Maladie vésiculeuse des suidés

55- Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de maladie vésiculeuse des suidés.

Décret n° 75-53 du 21 janvier 1975

Arrêté ministériel du 8 juin 1994

Méningo-encéphalo-myélite

56 – Arrêté fixant les mesures particulières en matière de méningo-encéphalo-myélite des équidés.

Décret n° 76-135 du 5 février 1976

Arrêtés ministériels des 14 février 1977 et 15 février 1977

Mérite contagieuse des équidés

57 – Arrêtés fixant les mesures de police sanitaire de la mérite contagieuse des équidés.

58 – Mesures relatives à la mise en œuvre du contrôle officiel sanitaire.

Monte publique

59 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de monte publique.

Peste équine

60 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de peste équine.

Peste porcine classique

61 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de peste porcine classique.

Peste porcine africaine

62 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de peste porcine africaine.

Police sanitaire – Prophylaxie des maladies animales

63 – Arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse.

64 – Arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus au titre de la lutte contre les maladies animales.

65 – Décisions relatives à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration et notification à leurs propriétaires

Décret du 13 janvier 1992
Arrêté ministériel du 7 février 1992

Arrêté ministériel du 29 avril 1992

Décrets n° 69-257 du 22 mars 1969 et n° 86-1131 du 15 octobre 1986
Arrêtés ministériels des 16 février 1984, 28 octobre 1988 et 4 décembre 1990

Décret n° 67-1056 du 20 novembre 1967 Arrêtés ministériels des 22 avril 1974 et 8 juin 1990

Arrêtés ministériels des 2 février 1982, 2 mars 1985 et 29 juin 1993

Arrêtés ministériels des 22 juillet 1974 et 4 juin 1982

Code rural – Articles L 221-1 à L 225-1 Décrets des 6 octobre 1904 et 2 mars 1957
Arrêté ministériel du 9 mai 1964
Arrêté ministériel du 30 mars 2001

Arrêté ministériel du 30 mars 2001

66 – Arrêtés fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine.

67 – Autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse (tuberculose, brucellose, leucose).

68 – Arrêté portant réquisition de service pour exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les M.R.C.

Rage

69 – Arrêtés fixant les mesures particulières en matière de rage.

Tremblante ovine et caprine

70 – Arrêté fixant les mesures particulières applicables en matière de tremblante ovine et caprine.

71 – Arrêté fixant la liste des personnes chargés de l'exécution, du conditionnement et du transport des prélèvements

Tuberculose bovine et caprine

72 – Organisation technique et administrative des campagnes annuelles de prophylaxie de la tuberculose bovine.

73 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de tuberculose bovine et caprine.

74 – Arrêtés fixant la liste des abattoirs dans lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux.

B - PROTECTION ANIMALE

Arrêté ministériel du 8 août 1995

Code Rural

Article L 224 – 3

L 223 – 21

Ordonnance n° 59 63 du 6 janvier 59

Décret n° 96 596 du 27 juin 1996

Arrêtés ministériels des 6 février 1984 et 21 avril 1997

Décret n° 96-528 du 14 juin 1996

Arrêté du 29 mars 1992

Arrêté du 28 mars 1997

Arrêté du 28 mars 1977

Décret n° 63- 301 du 19 mars 1963

Arrêtés ministériels des 28 février 1957, 16 mars 1990, 6 juillet 1990 et 11 juillet 1990 modifiés.

Décret n° 63- 301 du 19 mars 1963

Arrêtés ministériels des 28 février 1957, 16 mars 1990, 6 juillet 1990 et 11 juillet 1990 modifiés.

Décret n° 63-301 du 19 mars 1963

Arrêté ministériel du 16 mars 1990

75 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de protection animale.

76 – Agrément des établissements d'expérimentation animale et autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants.

Instruction des dossiers

Délivrance des agréments

77 – Délivrance des autorisations pour les établissements d'expérimentation de recourir à un fournisseur occasionnel.

78 – Arrêtés visant la divagation des chiens et chats et les refuges d'animaux.

79 – Transport d'animaux : mise en demeure et retrait d'agrément.

80 – Cession d'animaux de compagnie : dérogation à l'interdiction de cession dans les manifestations et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux.

81 – Activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques : délivrance du certificat de capacité, mise en demeure, suspension ou retrait de certificat de capacité, suspension d'activité.

82 – Décision d'attribution de certificat de capacité pour l'élevage du gibier.

83 – Délivrance des certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant.

84 – Arrêtés fixant les mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux.

85 – Arrêté portant réquisition de service pour exécution des mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux.

Code rural – Art. L 214-1 à L214-24

Décrets n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980, n° 86-635 du 14 mars 1986 et n° 91-823 du 28 août 1991

Décret ministériel n° 87-848 du 19 octobre 1987

Décret n° 87-848 du 19 octobre 1987

Circulaire ministérielle du 11 mars 1977

Arrêté ministériel du 17 juillet 1991

Décret 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié

Code Rural – Art. L 214-6 et L 215-9

Décret 2000-1003 du 23 octobre 2000

Arrêté du 1^{er} février 2001

Code Rural – Art. L 214-6 et L 215-9

Décret n°2000-1039 du 23 octobre 2000

Arrêté du 1^{er} février 2001

Décret 94-198 du 8 mars 1994

Code Rural – Art. L 211-17

Arrêté ministériel du 17 juillet 2000

Décret 95-1285 du 13 décembre 1995

Décret 97-903 du 1^{er} octobre 1997

Décret 97-903 du 1^{er} octobre 1997

C- PROTECTION DE LA NATURE

86 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de protection de la nature.

Loi n° 64-1125 du 12 novembre 1964
Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976
Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977
Décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977
Décret n° 85-1161 du 31 octobre 1985

87 – Mises en demeure d'exploitant d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Nouveau Code Rural – Art. R 213-44 et R 211-11

88 – Autorisations de transport (sauf en vue de réintroduction dans la nature), de détention et d'utilisation d'animaux vivants, d'espèces protégées.

Code Rural- Art R 211-6 à R 211-11
Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997
Arrêté du 30 juin 1998

89 – Autorisations relatives aux animaux vivants des espèces de faune figurant aux annexes de la Convention de Washington et des règlements (CE) (n°338/97 et n°939/97).

90 – Arrêtés d'autorisation d'ouverture des établissements autres que les élevages de gibier.

Code Rural – Art. R 213-5 à R 213-19

91 – Délivrance des certificats de capacités aux responsables de ces établissements.

Code Rural – Art. R 213-4

D – HYGIENE ALIMENTAIRE

Abattoirs

92 – Autorisation de s'approvisionner pour la nourriture des animaux, dans les abattoirs publics, en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine.

Arrêtés ministériels des 3 mai 1957, 25 septembre 1962, 22 mars 1985 et 30 décembre 1991

93 – Arrêtés fixant la liste des abattoirs autorisés à céder des denrées saisies.

Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1973

94 – Dérogation pour les abattoirs de volailles et lapins de faible capacité et pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel et de certains gibiers à plumes.

Arrêté ministériel du 14 janvier 1994

95 – Arrêtés fixant la liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence

Arrêté ministériel du 15 mai 1974 modifié

96 – Autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité.

Arrêté du 14 janvier 1994

Alimentation animale

97 – Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

Arrêté ministériel du 28 février 2000

Consignation – rappel

98 – Consignation ou rappel d'un lot d'animaux ou de denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

Code Rural – Art L 232-2 (loi 99-574 du 9 juillet 1999)

Déchets animaux

99 – Dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoos ou de cirques, d'animaux à fourrure, de chiens de meute, d'équipages reconnus.

Arrêté du 30 décembre 1991

100 – Dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation de verminière.

Arrêté du 30 décembre 1991

101 – Dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour les besoins spécifiques.

Arrêté du 30 décembre 1991

Equarrissage

102 – Arrêtés fixant les mesures de surveillance des ateliers d'équarrissage.

Code Rural – Art. L 231-1
Décret n° 71 636 du 21 juillet 1971

Hygiène alimentaire

103 – Délivrance des récépissés de déclaration des établissements et attributions de marque de salubrité.

Loi n° 65-543 du 8 juillet 1965
Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 et arrêté d'application

104 – Délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale à l'exception des établissements conchycoles.

Code Rural – Art. L 233-2
Arrêté ministériel du 28 juin 1994
Arrêté ministériel du 2 mars 1995

105 – Suspension de la dispense d'agrément en cas d'infraction aux dispositions du décret du 21 juillet 1971

Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971
Arrêté du 8 septembre 1994
Arrêté du 8 février 1996

106 – Agrément des centres conchycoles.

Décret n° 94-340 du 28 avril 1994
Arrêté ministériel du 25 juillet 1994

Transport

107 – Agréments et certificats techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport des denrées sous température dirigée.

Arrêté ministériel du 20 juillet 1998

Commercialisation de gibier pour la consommation

108 – Autorisation de transformer et de commercialiser de la viande de gibier en dehors de la période d'ouverture de la chasse.

Arrêté ministériel du 12 août 1994

E – ADMINISTRATION GENERALE

109 – Octroi aux fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C, D, des congés attribués, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Loi n° 84-16 du 11/01/1984 – Art. 34

110 – Octroi des autorisations spéciales d'absence autres que celles prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

111- Mise en congé des fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire.

Loi n° 84-16 du 11/01/1984

112 – Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B, C et D n'entraînant ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.

113 – Gestion des personnels vacataires des services vétérinaires conformément aux dispositions de la circulaire du 19 mars 1981 y afférent.

114 – Recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C des services déconcentrés.

Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 – Art. 17

Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002

Arrêté du 22 février 2002

Note de service
dga/gesper/N2002-1188 du 4 juin 2002

F – MARCHES PUBLICS

115 – les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales, pour les affaires relevant de son ministère.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés imputés sur les chapitres budgétaires pour lesquels Monsieur Guillaume CHENUT est désigné ordonnateur secondaire délégué

Demeurent toutefois soumis au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 250.000 Euros

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CHENUT, délégation de signature est donnée à M. Alexandre BOUCHOT et à Mme Cécile DELSOL, vétérinaires inspecteurs, inspecteurs de la santé publique vétérinaire.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume CHENUT et aux fonctionnaires visés à l'article 2, à l'effet de signer les ampliations, les copies conformes d'actes et de décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1 et d'une manière générale relevant de l'activité du service.

Article 4 - Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-252-5 en date du 9 septembre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de CALVI

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services de l'Etat régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/F/02/ 121/C en date du 3 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er}-Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CALVI une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 Le régisseur, responsable de la police municipale peut être assisté d'autres agents de la police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier Payeur Général du département dans laquelle la régie est créée. Le Trésorier Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la ville de CALVI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-264-16 date du 21 septembre 2005 portant
délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT,
Directeur Départemental des Services Vétérinaires (actes
administratifs)

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense,

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse,

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2005 nommant Monsieur Guillaume CHENUT, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directeur Départemental des services vétérinaires de Haute-Corse, à partir du 1er septembre 2005.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume CHENUT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

NATURE DES DECISIONS	REFERENCES
<u>A – SANTE ANIMALE – POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES</u>	
<u>Anémie infectieuse</u>	
1 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'anémie infectieuse des équidés.	Décret n° 92-1029 du 23 septembre 1992 Arrêté ministériel du 23 septembre 1992
<u>Apiculture</u>	
2 – Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladies réputées contagieuses des abeilles.	Décret n° 78-91 du 10 janvier 1978
3 – Arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique.	Arrêtés ministériels des 11 août 1980 modifié, 16 février 1981 et 22 février 1984
4 – Délivrance de la carte d'apiculteur pastoral et des certificats sanitaires de provenance.	Code rural – Article L 211-6
5- Contrôle de l'importation des abeilles, des produits et des matériels apicoles.	Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié
<u>Aquaculture</u>	Arrêté ministériel du 13 mars 1978
6 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de maladies réputées contagieuses des salmonidés.	Décret n° 92-822 du 16 septembre 1999 Arrêtés ministériels des 22 et 23 septembre 1999
<u>Aviculture</u>	
7 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire.	Décret du 21 août 1948 – Arrêté ministériel du 8 juin 1994

8 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de salmonellose aviaire.

9 – Arrêtés fixant les mesures particulières du contrôle officiel des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements d'accouaison.

10 – Arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel des élevages de volailles.

11 – Conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage.

Brucellose bovine, ovine et caprine

12 – Organisation technique et administrative des campagnes annuelles de prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine.

13 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de brucellose bovine, ovine et caprine.

14 – Arrêté fixant la liste des abattoirs vers lesquels doivent être dirigés les animaux atteints de brucellose.

15 – Arrêtés réglementant les conditions de transport de l'espèce bovine ainsi que leur introduction dans les exploitations agricoles, étables et pâtures.

Carnivores

16 – Arrêtés et décisions fixant les mesures particulières applicables en matière d'élevage de transit, vente ou toilettage de carnivores domestiques, dont mise en demeure et suspension d'activité

Décret n° 95-218 du 27 février 1995

Arrêtés du 26 octobre 1998

Décret du 21 août 1948

Arrêté ministériel du 22 avril 1991

Note de service n° 8164 du 30 décembre 1982

Arrêté ministériel du 22 avril 1991

Circulaire n° 8126 du 1^{er} juillet 1991

Arrêté ministériel du 26 octobre 1998

Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980

Code rural – Articles L 233-6 et L 233-8 – Décrets n° 65-1166 du 24 décembre 1965, n° 65-1177 du 31 décembre 1965, n° 73-499 du 21 mai 1973

Arrêtés ministériels du 28 février 1957, du 20 mars 1990 modifié, des 6 et 7 juillet 1990 modifiés, du 13 juillet 1990 modifié

Décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 et arrêtés ministériels du 20 août 1987 et du 20 mars 1990 modifié

Décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié et arrêté ministériel du 20 mars 1990

Code rural – Art L 215-9 – Décret n° 91-823 du 28 août 1991

Arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié

17 – Délivrance des récépissés de déclarations des établissements de transit, vente ou toilettage de carnivores.

18 – Arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques.

19 – Arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux.

Centres Equestres

20 – Arrêtés relatifs à l'homologation, au classement et au contrôle des établissements hippiques.

Désinfection

21 – Arrêtés fixant les mesures relatives au nettoyage et à la désinfection des véhicules routiers, des wagons et des locaux servant au transport ou à l'hébergement des animaux.

22 – Arrêtés autorisant les entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations.

23 – Arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de brucellose.

Echanges intra-communautaires

24 – Arrêtés définissant les règles d'agrément des centres de rassemblement des animaux d'espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine.

Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles

27 – Désignation d'un vétérinaire sanitaire membre de Groupement Technique Vétérinaire en tant que coordonnateur départemental des actions relatives à l'épidémiologie-surveillance de la B.S.E., ainsi que de son suppléant.

Arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié

Notes de service du 28 juin 1978 et du 27 octobre 1981

Circulaire ministérielle du 11 mars 1977

Décret n° 79-264 du 30 mars 1979

Arrêtés des 30 mars 1979, 25 octobre 1982 et 13 octobre 1986

Code rural – Articles L 221-3 et L 214-16 – Décret du 6 octobre 1904

Arrêtés ministériels des 28 février 1957 et 26 juillet 1957

Arrêté ministériel du 28 février 1957

Décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié

Code rural – Art 236-1 et 236-12 – Arrêtés des 9 juin 1994 et 26 août 1994

Décret n° 90-478 du 12 juin 1990

Arrêté ministériel du 3 décembre 1990

28 – Désignation des personnes chargées de l'exécution du prélèvement de la tête des ruminants suspects ainsi que de leur transport à destination d'un laboratoire.

Décret n° 90-478 du 12 juin 1990
Arrêté ministériel du 3 décembre 1990

29 – Désignation des personnes habilitées pour le prélèvement et le conditionnement du système nerveux central des ruminants suspects.

Décret n° 90-478 du 12 juin 1990
Arrêté ministériel du 3 décembre 1990

30 – Fixation de la liste des personnes habilitées à pratiquer l'extraction de l'encéphale de la boîte crânienne, le conditionnement du prélèvement et son expédition vers un laboratoire agréé.

Décret n° 90-478 du 12 juin 1990
Arrêté ministériel du 3 décembre 1990

31 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Décret n° 90-478 du 12 juin 1990
Arrêtés ministériels des 3 décembre 1990, 4 décembre 1990 et 28 août 1991

Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux

32 – Arrêtés relatifs à l'attribution et à l'exercice du mandat sanitaire.

Code rural – Article L 221-11 – Décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 10 novembre 1990
Arrêtés ministériels des 31 décembre 1990 et 1^{er} mars 1991

33 – Attribution de la qualification de vétérinaire officiel aux vétérinaires investis du mandat sanitaire dans le département de Haute-Corse.

Code rural – Article L 221-11
Décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990
Arrêtés ministériels des 31 décembre 1990 et 1^{er} mars 1991

34 – Enregistrement des diplômes de docteur vétérinaire.

Code rural – Article L 241-1

Fièvre aphteuse

35 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de fièvre aphteuse.

Décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991 – Arrêtés ministériels des 18 mars 1993 et 23 novembre 1994

Fièvre catarrhale

36 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de fièvre catarrhale ovine.

Code rural – Articles L 221-1 et L 228-3 – Arrêtés ministériels des 21 août et 12 septembre 2001

Foires – Concours et expositions

37 – Arrêtés fixant les mesures particulières en matière de foires, concours et expositions.

Gibier

38 – Arrêtés fixant les mesures particulières du contrôle officiel des élevages de gibier de repeuplement.

39 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'élevage de sangliers.

40 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de vente, d'achat et de détention de gibier.

41 – Mise en demeure de régularisation

Hypodermose

42 – Arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypodermose bovine.

Identification

43 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'identification des animaux.

44 – Habilitation des personnes pouvant procéder au marquage ou au tatouage des chiens, chats et autres carnivores domestiques.

Importation

45 – Arrêtés de mise sous surveillance des animaux vivants importés.

Insémination artificielle

46 – Autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique.

Code rural – Articles L 223-22, L 223-7 et L 214-17

Notes de service des 28 juin 1978 et 27 octobre 1981

Arrêtés ministériels des 18 mars 1993 et 28 novembre 1994 – Circulaires n° 4029 du 17 juillet 1956, n° 827 du 29 août 1968

Arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié

Décret n° 57-85 du 25 janvier 1957

Arrêtés ministériels des 28 février 1962 modifié et 12 août 1994

Code Rural – Articles R 213-44 et R 213-47

Décret n° 81-857 du 15 septembre 1981 Arrêté ministériel du 4 novembre 1994

Décret n° 98-764 du 28 août 1998

Arrêté ministériel du 3 septembre 1998 modifié

Arrêté ministériel du 30 juin 1992

Code rural – Articles L 236-1 à L 236-12

Arrêté ministériel du 16 novembre 1992

47 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'insémination artificielle.

48 – Agrément sanitaire des centres de collecte d'ovule et d'embryons équins.

49 – Autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semences (espèces bovine, ovine et caprine).

50 – Agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire (espèces bovine, ovine et caprine).

51 – Agrément sanitaire communautaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins.

52 – Agrément sanitaire communautaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine.

Leucose bovine enzootique

53 – Arrêté fixant les mesures particulières applicables en matière de leucose bovine enzootique.

Maladie d'Aujesky

54 – Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladie d'Aujesky.

Maladie vésiculeuse des suidés

55- Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de maladie vésiculeuse des suidés.

Méningo-encéphalo-myélite

56 – Arrêté fixant les mesures particulières en matière de méningo-encéphalo-myélite des équidés.

Décrets n° 69-258 du 22 mars 1969 et n° 69-687 du 14 juin 1969

Arrêtés ministériels des 16 mars 1976, 16 février 1984, 21 janvier 1988 modifié, 21 juillet 1989 et 12 juillet 1994

Arrêté du 11 mars 1996

Arrêtés ministériels des 29 mars 1994 modifié, 30 mars 1994 modifié et 12 juillet 1994 modifié

Arrêtés ministériels des 31 mars 1994 modifié et 31 mars 1994 modifié

Arrêté ministériel du 11 mars 1996

Arrêté ministériel du 8 mars 1996

Décrets n° 85-734 du 17 juillet 1985 et n° 90-1223 du 31 décembre 1990 modifié

Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié

Décret du 19 juillet 1997

Arrêtés ministériels des 15 février 1984, 6 juillet 1990, 29 février 1993, 17 juillet 1991 et 20 juin 1996

Décret n° 75-53 du 21 janvier 1975

Arrêté ministériel du 8 juin 1994

Décret n° 76-135 du 5 février 1976

Arrêtés ministériels des 14 février 1977 et 15 février 1977

Mérite contagieuse des équidés

57 – Arrêtés fixant les mesures de police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés.

58 – Mesures relatives à la mise en œuvre du contrôle officiel sanitaire.

Monte publique

59 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de monte publique.

Peste équine

60 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de peste équine.

Peste porcine classique

61 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de peste porcine classique.

Peste porcine africaine

62 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de peste porcine africaine.

Police sanitaire – Prophylaxie des maladies animales

63 – Arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse.

64 – Arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus au titre de la lutte contre les maladies animales.

65 – Décisions relatives à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration et notification à leurs propriétaires

66 – Arrêtés fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine.

Décret du 13 janvier 1992
Arrêté ministériel du 7 février 1992

Arrêté ministériel du 29 avril 1992

Décrets n° 69-257 du 22 mars 1969 et n° 86-1131 du 15 octobre 1986
Arrêtés ministériels des 16 février 1984, 28 octobre 1988 et 4 décembre 1990

Décret n° 67-1056 du 20 novembre 1967 Arrêtés ministériels des 22 avril 1974 et 8 juin 1990

Arrêtés ministériels des 2 février 1982, 2 mars 1985 et 29 juin 1993

Arrêtés ministériels des 22 juillet 1974 et 4 juin 1982

Code rural – Articles L 221-1 à L 225-1 Décrets des 6 octobre 1904 et 2 mars 1957 Arrêté ministériel du 9 mai 1964
Arrêté ministériel du 30 mars 2001

Arrêté ministériel du 30 mars 2001

67 – Autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse (tuberculose, brucellose, leucose).

68 – Arrêté portant réquisition de service pour exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les M.R.C.

Rage

69 – Arrêtés fixant les mesures particulières en matière de rage.

Tremblante ovine et caprine

70 – Arrêté fixant les mesures particulières applicables en matière de tremblante ovine et caprine.

71 – Arrêté fixant la liste des personnes chargés de l'exécution, du conditionnement et du transport des prélèvements

Tuberculose bovine et caprine

72 – Organisation technique et administrative des campagnes annuelles de prophylaxie de la tuberculose bovine.

73 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de tuberculose bovine et caprine.

74 – Arrêtés fixant la liste des abattoirs dans lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux.

B - PROTECTION ANIMALE

Arrêté ministériel du 8 août 1995

Code Rural

Article L 224 – 3

L 223 – 21

Ordonnance n° 59 63 du 6 janvier 59

Décret n° 96 596 du 27 juin 1996

Arrêtés ministériels des 6 février 1984 et 21 avril 1997

Décret n° 96-528 du 14 juin 1996

Arrêté du 29 mars 1992

Arrêté du 28 mars 1997

Arrêté du 28 mars 1977

Décret n° 63- 301 du 19 mars 1963

Arrêtés ministériels des 28 février 1957, 16 mars 1990, 6 juillet 1990 et 11 juillet 1990 modifiés.

Décret n° 63- 301 du 19 mars 1963

Arrêtés ministériels des 28 février 1957, 16 mars 1990, 6 juillet 1990 et 11 juillet 1990 modifiés.

Décret n° 63-301 du 19 mars 1963

Arrêté ministériel du 16 mars 1990

75 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de protection animale.

76 – Agrément des établissements d'expérimentation animale et autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants.

Instruction des dossiers

Délivrance des agréments

77 – Délivrance des autorisations pour les établissements d'expérimentation de recourir à un fournisseur occasionnel.

78 – Arrêtés visant la divagation des chiens et chats et les refuges d'animaux.

79 – Transport d'animaux : mise en demeure et retrait d'agrément.

80 – Cession d'animaux de compagnie : dérogation à l'interdiction de cession dans les manifestations et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux.

81 – Activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques : délivrance du certificat de capacité, mise en demeure, suspension ou retrait de certificat de capacité, suspension d'activité.

82 – Décision d'attribution de certificat de capacité pour l'élevage du gibier.

83 – Délivrance des certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant.

84 – Arrêtés fixant les mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux.

85 – Arrêté portant réquisition de service pour exécution des mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux.

Code rural – Art. L 214-1 à L214-24

Décrets n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980, n° 86-635 du 14 mars 1986 et n° 91-823 du 28 août 1991

Décret ministériel n° 87-848 du 19 octobre 1987

Décret n° 87-848 du 19 octobre 1987

Circulaire ministérielle du 11 mars 1977

Arrêté ministériel du 17 juillet 1991

Décret 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié

Code Rural – Art. L 214-6 et L 215-9

Décret 2000-1003 du 23 octobre 2000

Arrêté du 1^{er} février 2001

Code Rural – Art. L 214-6 et L 215-9

Décret n°2000-1039 du 23 octobre 2000

Arrêté du 1^{er} février 2001

Décret 94-198 du 8 mars 1994

Code Rural – Art. L 211-17

Arrêté ministériel du 17 juillet 2000

Décret 95-1285 du 13 décembre 1995

Décret 97-903 du 1^{er} octobre 1997

Décret 97-903 du 1^{er} octobre 1997

C- PROTECTION DE LA NATURE

86 – Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de protection de la nature.

Loi n° 64-1125 du 12 novembre 1964
Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976
Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977
Décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977
Décret n° 85-1161 du 31 octobre 1985

87 – Mises en demeure d'exploitant d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Nouveau Code Rural – Art. R 213-44 et R 211-11

88 – Autorisations de transport (sauf en vue de réintroduction dans la nature), de détention et d'utilisation d'animaux vivants, d'espèces protégées.

Code Rural- Art R 211-6 à R 211-11
Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997
Arrêté du 30 juin 1998

89 – Autorisations relatives aux animaux vivants des espèces de faune figurant aux annexes de la Convention de Washington et des règlements (CE) (n°338/97 et n°939/97).

90 – Arrêtés d'autorisation d'ouverture des établissements autres que les élevages de gibier.

Code Rural – Art. R 213-5 à R 213-19

91 – Délivrance des certificats de capacités aux responsables de ces établissements.

Code Rural – Art. R 213-4

D – HYGIENE ALIMENTAIRE

Abattoirs

92 – Autorisation de s'approvisionner pour la nourriture des animaux, dans les abattoirs publics, en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine.

Arrêtés ministériels des 3 mai 1957, 25 septembre 1962, 22 mars 1985 et 30 décembre 1991

93 – Arrêtés fixant la liste des abattoirs autorisés à céder des denrées saisies.

Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1973

94 – Dérogation pour les abattoirs de volailles et lapins de faible capacité et pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel et de certains gibiers à plumes.

Arrêté ministériel du 14 janvier 1994

95 – Arrêtés fixant la liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence

Arrêté ministériel du 15 mai 1974 modifié

96 – Autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité.

Arrêté du 14 janvier 1994

Alimentation animale

97 – Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

Arrêté ministériel du 28 février 2000

Consignation – rappel

98 – Consignation ou rappel d'un lot d'animaux ou de denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

Code Rural – Art L 232-2 (loi 99-574 du 9 juillet 1999)

Déchets animaux

99 – Dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoos ou de cirques, d'animaux à fourrure, de chiens de meute, d'équipages reconnus.

Arrêté du 30 décembre 1991

100 – Dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation de verminière.

Arrêté du 30 décembre 1991

101 – Dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour les besoins spécifiques.

Arrêté du 30 décembre 1991

Equarrissage

102 – Arrêtés fixant les mesures de surveillance des ateliers d'équarrissage.

Code Rural – Art. L 231-1
Décret n° 71 636 du 21 juillet 1971

Hygiène alimentaire

103 – Délivrance des récépissés de déclaration des établissements et attributions de marque de salubrité.

Loi n° 65-543 du 8 juillet 1965
Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 et arrêté d'application

104 – Délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale à l'exception des établissements conchycoles.

Code Rural – Art. L 233-2
Arrêté ministériel du 28 juin 1994

Arrêté ministériel du 2 mars 1995

105 – Suspension de la dispense d'agrément en cas d'infraction aux dispositions du décret du 21 juillet 1971

Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971

Arrêté du 8 septembre 1994

Arrêté du 8 février 1996

106 – Agrément des centres conchylicoles.

Décret n° 94-340 du 28 avril 1994
Arrêté ministériel du 25 juillet 1994

Transport

107 – Agréments et certificats techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport des denrées sous température dirigée.

Arrêté ministériel du 20 juillet 1998

Commercialisation de gibier pour la consommation

108 – Autorisation de transformer et de commercialiser de la viande de gibier en dehors de la période d'ouverture de la chasse.

Arrêté ministériel du 12 août 1994

E – ADMINISTRATION GENERALE

109 – Octroi aux fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C, D, des congés attribués, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Loi n° 84-16 du 11/01/1984 – Art. 34

110 – Octroi des autorisations spéciales d'absence autres que celles prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

111- Mise en congé des fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire.

Loi n° 84-16 du 11/01/1984

112 – Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B, C et D n'entraînant ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.

113 – Gestion des personnels vacataires des services vétérinaires conformément aux dispositions de la circulaire du 19 mars 1981 y afférent.

114 – Recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C des services déconcentrés.

Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 – Art. 17
Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002
Arrêté du 22 février 2002
Note de service dga/gesper/N2002-1188 du 4 juin 2002

F – MARCHES PUBLICS

115 – les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales, pour les affaires relevant de son ministère.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés imputés sur les chapitres budgétaires pour lesquels Monsieur Guillaume CHENUT est désigné ordonnateur secondaire délégué

Demeurent toutefois soumis au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 250.000 Euros

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.Guillaume CHENUT, délégation de signature est donnée à M. Alexandre BOUCHOT et à Mme Cécile DELSOL, vétérinaires inspecteurs, inspecteurs de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à M. Vincent DELOR, ingénieur agronome, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume CHENUT et aux fonctionnaires visés à l'article 2, à l'effet de signer les ampliations, les copies conformes d'actes et de décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1 et d'une manière générale relevant de l'activité du service.

Article 4 - Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-265-6 en date du 22 septembre 2005 portant
délégation de signature en matière d'ingénierie publique

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7,
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite loi Murcef ;
- Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
- Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt
- Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Haute-Corse,
- Vu l'arrêté de M. le Ministre de L'Equipement, des Transports et du Logement en date du 17 juin 2003, nommant M. Jean Pierre SEGONDS, attaché principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Conseiller d'administration de l'équipement, Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse à compter du 15 juillet 2003
- Vu l'arrêté de M. le Ministre d'Agriculture et de la Pêche et de M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 22 juin 2005 nommant M. Roger TAUZIN , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse à compter du 1^{er} août 2005,
- Vu la circulaire du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,
- Vu le document de référence relatif à la stratégie locale de modernisation de l'ingénierie publique dans le département de la Haute-Corse approuvé le 16 novembre 2001 par M. le Préfet de la Haute-Corse,
Sur proposition du. Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Jean Pierre SEGONDS**, attaché principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Conseiller d'administration de l'équipement, Directeur départemental de l'équipement, et en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim à **M. Philippe PORTE**, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, Directeur adjoint, pour :

- autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers d'un montant inférieur à 230.000 Euros hors taxe à la valeur ajoutée,
- signer les engagements de l'Etat, quels que soient leurs montants, et tous les documents relatifs à la gestion des contrats.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Roger TAUZIN**, Directeur départemental de l'agriculture et la forêt, et en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim à **M. Alain LE BORGNE**, chef du service des équipements ruraux et de l'hydraulique à la DDAF de Haute-Corse, pour :

- autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers d'un montant inférieur à 230.000 Euros hors taxe à la valeur ajoutée,
- signer les engagements de l'Etat, quels que soient leurs montants, et tous les documents relatifs à la gestion des contrats.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe MASTERNAK**, chef du service des prestations aux collectivités locales à la DDE de Haute-Corse, pour :

- autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers d'un montant inférieur à 230.000 Euros hors taxe à la valeur ajoutée,
- signer les engagements de l'Etat, d'un montant inférieur à 230.000 Euros hors taxe à la valeur ajoutée, et tous les documents relatifs à la gestion des contrats.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Alain LE BORGNE**, chef du service des équipements ruraux et de l'hydraulique à la DDAF de Haute-Corse, pour :

- autoriser les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers d'un montant inférieur à 230.000 Euros hors taxe à la valeur ajoutée,
- signer les engagements de l'Etat, d'un montant inférieur à 230.000 Euros hors taxe à la valeur ajoutée, et tous les documents relatifs à la gestion des contrats.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet

Gilbert PAYET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2005-262-5 du 19 septembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 81 entre les PK 210.500 et 215.875 sur les communes de Santo-Pietro Di Tenda, Pieve, Rapale, Saint-Florent (champ de tir de Casta, carrefour de la Roya) et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993,

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Corse du 8 octobre 2004;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-31-19 du 31 janvier 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et au titre de la loi sur l'eau, en vue des travaux d'aménagement de la RD 81 entre les PK 210.500 et 215.875 sur les communes de Santo-Pietro Di Tenda, Pieve, Rapale, Saint-Florent (champ de tir de Casta, carrefour de la Roya) ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2005 ;

Vu la délibération du conseil général du 7 juillet 2005 ainsi que la déclaration de projet annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de la RD 81 entre les PK 210.500 et 215.875 sur les communes de Santo-Pietro Di Tenda, Pieve, Rapale, Saint-Florent (champ de tir de Casta, carrefour de la Roya).

Article 2 : Le département de la Haute-Corse est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, au profit du département de la Haute-Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil général de la Haute-Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Santo-Pietro Di Tenda, Pieve, Rapale, Saint-Florent.

Pour copie conforme,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicole MILLELIRI

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-266-1 du 23 septembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 69 entre les PK 99.080 et 116.400 sur les communes de GHISONI, MURACCIOLE et VIVARIO, et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Corse du 8 octobre 2004;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Corte n° 2005/02 du 20 janvier 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue des travaux d'aménagement de la RD 69 entre les PK 99.080 et 116.400 sur les communes de GHISONI, MURACCIOLE et VIVARIO;

Vu les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2005 ;

Vu la délibération du conseil général du 7 juillet 2005 ainsi que la déclaration de projet annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de la RD 69 entre les PK 99.080 et 116.400 sur les communes de GHISONI, MURACCIOLE et VIVARIO.

Article 2 : Le département de la Haute-Corse est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, au profit du département de la Haute-Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil général de la Haute-Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de GHISONI, MURACCIOLE et VIVARIO.

Pour copie conforme,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Nicole MILLELIRI

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-271-1 du 28 septembre 2005 portant approbation et autorisation d'exécution des travaux de construction d'un poste de transformation électrique 90 Kv/ 15 Kv, et son raccordement à la ligne 90 Kv de FURIANI - ILE ROUSSE. Commune d'OLETTA.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les attributions d'énergie;

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment son article 50;

Vu le décret du 23 décembre 1994 approuvant le cahier des charges type de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

Vu la réunion de concertation du 25 mai 2004 à la Préfecture de Haute-Corse;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2004 par Electricité de France et le dossier correspondant :

Vu l'arrêté n°2005-66-3 en date du 7 mars 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 2005;

Vu le rapport du Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines en date du 20 septembre 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er – Est approuvé le projet d'exécution présenté par Electricité de France en vue de réaliser la construction d'un poste de transformation électrique 90 Kv/ 15 Kv sur la commune d'OLETTA, et son raccordement à la ligne 90 Kv de FURIANI - ILE ROUSSE.

Article 2 – Est autorisé l'exécution des travaux sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives au permis de construire et de la prise en compte des avis :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 30 juillet 2004,
- du directeur régional des affaires culturelles, du service Régional de l'Archéologie en date du 22 septembre 2004,
- du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 16 septembre 2004.

Article 3 – La présente autorisation sera notifiée à M. le Directeur de E.G.S. Corse à Ajaccio.

Article 4 – Cette décision fera l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois en mairies d'Oletta, Saint Florent, Barbaggio, Poggio d'Oletta et Patrimonio.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES

Arrêté n° 2005-252-1 du 9 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Sylvain MAGE, Président de section, président de la chambre régionale des comptes de Corse par intérim (Exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat)

LE PREFET, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article R 212-8 du code des juridictions financières ;

Vu le décret 95.945 du 23 août 1995 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Gilbert PAYET Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant fin de détachement dans les fonctions de président de la chambre régionale des comptes de Corse de M. André VALAT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Sylvain MAGE, président de section assurant par intérim les fonctions de président de la chambre régionale des comptes de Corse, à l'effet de signer toutes décisions relatives à l'exécution des dépenses et recettes se rapportant aux chapitres et articles du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relevant des chambres régionales des comptes, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 2 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président de la chambre régionale des comptes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-257-1 du 14 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Alain LEYAT, Président de la chambre régionale des comptes de Corse (Exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat)

LE PREFET, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 95.945 du 23 août 1995 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Gilbert PAYET Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 7 septembre 2005 nommant M. Alain LEYAT président de la chambre régionale des comptes de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2005-252-1 du 9 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Sylvain MAGE, président de section, président de la chambre régionale des comptes de Corse par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Alain LEYAT, président de la chambre régionale des comptes de Corse, à l'effet de signer toutes décisions relatives à l'exécution des dépenses et recettes se rapportant aux chapitres et articles du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, relevant des chambres régionales des comptes.

Article 2 : L'arrêté du 9 septembre 2005 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président de la chambre régionale des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES POLITIQUES CONTRACTUELLES

Certificat administratif n° 2005-258-5 en date du 15 septembre 2005 attestant de l'affichage en mairie de CORBARA, de la décision de la C.D.E.C. du 27 mai 2005.

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié en dernier lieu par le décret n° 98-1071 du 27 novembre 1998 ;

Vu la décision de la commission départementale d'équipement commercial du 27 mai 2004 accordant à la SCI ROSSI A et M, l'autorisation de créer un ensemble commercial par l'extension des magasins « EXPERT et « MOBALPA » sis à CORBARA.

Vu le certificat d'affichage du maire de CORBARA en date du 9 août 2005.

C E R T I F I E,

La décision de la commission départementale d'équipement commercial du 27 mai 2005 susvisée a été affichée pendant deux mois, soit du 8 juin au 8 août 2005, à la mairie de CORBARA.

BASTIA, le 15 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté n° 2005-229-7 en date du 17 août 2005 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création des commissions des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1987 portant institution en Haute-Corse de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise modifié,

Vu Les désignations effectuées par les organismes concernés,

Considérant que le mandat des membres de la commission arrive à expiration le 13 septembre 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1er – La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit :

1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Monsieur le Chef du Groupement de gendarmerie de la Haute-Corse ou Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant, en fonction de la compétence territoriale de ces autorités,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

2. REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

2.1 – Représentants des artisans-taxis :

Titulaires :

- Monsieur Dominique CINA
- Monsieur Daniel VINARD

Suppléants :

- Monsieur Stéphane SAMPIERI
- Monsieur Julien CROCE

2.2 – Représentants des petits remisiers :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Michel ANGELI

Suppléants :

- Monsieur Richard LECA

3. REPRESENTANTS DES USAGERS :

3.1 – Prévention routière :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre HULLO

Suppléants :

- Monsieur René DE ZERBI

3.2 – Union Départementale des syndicats Force Ouvrière de la Haute-Corse :

Titulaires :

- Madame Evelyne EMMANUELLI - Madame Véronique WULLAERT

Suppléants :

3.3 – Union Départementale des associations familiales de la Haute-Corse :

Titulaires :

- Monsieur Michel ORSONI

Suppléants :

- Monsieur Raphaël GIOVANETTI

Article 2 – La section spécialisée compétente en matière disciplinaire est composée de :

1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Monsieur le Chef du Groupement de gendarmerie de la Haute-Corse ou Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant, en fonction de la compétence territoriale de ces autorités,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

2. REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

2.1 – Représentants des artisans-taxis :

Titulaires :

- Monsieur Dominique CINA
- Monsieur Daniel VINARD

Suppléants :

- Monsieur Stéphane SAMPIERI
- Monsieur Julien CROCE

2.2 – Représentants des petits remisiers :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Michel ANGELI

Suppléants :

- Monsieur Richard LECA

Article 3 – La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, à compter du 14 septembre 2005.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric SPITZ

BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE

Récépissé n° 2005-244-7 du 1^{er} septembre 2005 de l'association syndicale libre du lotissement "U STAGNU" sur la commune de Borgo

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU la demande de création de l'association syndicale libre du lotissement "U stagnu" déposée le 23 novembre 2001.

VU le récépissé, indûment délivré le 23 juillet 2001, à monsieur Henri Apicella, lequel n'a pas qualité de directeur de l'association syndicale libre "U stagnu".

VU la lettre de la SARL " Kallisté" du 28 juin 2005 demandant de rectifier le récépissé, au profit de monsieur Gérard Naudet,

DONNE RECEPISSE

à monsieur Gérard Naudet, directeur, demeurant Cordon lagunaire de la Marana – 20290 Borgo, de la création de l'association syndicale libre du lotissement "U STAGNU" dont le siège social se trouve : Lotissement " U stagnu" – 20290 Borgo.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-265-2 du 22 septembre 2005 autorisant
l'organisation d'une loterie dans le département de la Haute-
Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU la loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendies ;

VU le décret n° 87/430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 modifiée ;

VU L'arrêté préfectoral n° 03-1276 du 18 juillet 2005, portant délégation de signature à monsieur Eric SPITZ, secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse;

VU la demande formulée par monsieur Jean-Claude LIMONGI, pour le compte de l'association "Camminemu Inseme" ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Jean-Claude LIMONGI est autorisé en sa qualité de président de l'œuvre dite " Camminemu Inseme ", à organiser une loterie au capital de 4000 euros, composé de 2000 billets à 2 euros l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvre caritatives de la paroisse de Folelli – 20213 Penta di Casinca.

ARTICLE 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 600 euros.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 :

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 :

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de la Haute-Corse.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 :

Le tirage aura lieu en une seule fois, le 20 novembre 2005, au Presbytère de Folelli – 20213 Penta di Casinca.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient par reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de Penta di Casinca le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric SPITZ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté n° 2005-244-2 du 1^{er} septembre 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
primitif 2005 de la commune de SAN GAVINO DI
FIUMORBO

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 1612-1 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée 14 mai 2005 par le Trésorier principal de BASTIA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une dépense globale de 829,37 € due par la commune de SAN GAVINO DI FIUMORBO au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse au titre de cotisations de différents trimestres des exercices 1996, 2003 et 2004 ;

VU les crédits inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE le 18 mai 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant que les dépenses correspondant aux cotisations relatives aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 1996, d'un montant respectif de 164,58 € et de 161, 81 €, doivent être considérées comme prescrites au profit de la commune dans la mesure où elles n'ont pas été payées à l'intérieur des délais légaux dont il n'est pas justifié qu'ils aient pu être interrompus ou suspendus ;

VU l'arrêté n° 05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de SAN GAVINO DI FIUMORBO au profit du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse une somme de 502,98 € représentant le montant des sommes restant dues par la commune au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse au titre des cotisations se rapportant au 4^{ème} trimestre 2002, au 3^{ème} trimestre 2003 et au 2^{ème} trimestre 2004.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de SAN GAVINO DU FIUMORBO.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de PRUNELLI DI FIUMORBO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de SAN GAVINO DU FIUMORBO.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-263-4 en date du 20 septembre 2005 fixant le périmètre d'une communauté de communes entre les communes de Murato, Oletta, Olmeta di Tuda, Pieve, Poggio d'Oletta, Rapale, Rutali, San Gavino di Tenda, Santo Pietro di Tenda, Sorio et Vallecalle.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-5 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Oletta (29 juillet 2005) et Pieve (19 août 2005) ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les communes intéressées par la création de la Communauté de communes du Nebbiu sont Murato, Oletta, Olmeta di Tuda, Pieve, Poggio d'Oletta, Rapale, Rutali, San Gavino di Tenda, Santo Pietro di Tenda, Sorio et Vallecalle.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de création de la communauté de communes.
A défaut de délibération dans ce délai, l'avis du conseil est réputé favorable.
Dans ce délai, chaque commune est également invitée à délibérer sur le projet de statuts de la communauté de communes.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes de Murato, Oletta, Olmeta di Tuda, Pieve, Poggio d'Oletta, Rapale, Rutali, San Gavino di Tenda, Santo Pietro di Tenda, Sorio et Vallecalle ainsi qu'au Trésorier-payeur général, au Directeur départemental des services fiscaux, au Directeur départemental de l'équipement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au Président de l'Association des maires de la Haute-Corse et au Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.

Le Préfet,

Arrêté n° 2005-266-6 en date du 23 septembre 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2005 du service l'eau et de l'assainissement de la commune de
Santo Pietro di Tenda

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le comptable de l'office d'équipement hydraulique de Corse le 10 mars 2005 en vue d'obtenir le paiement d'une somme de 8.628,53 € représentant le montant de 4 factures relatives à des analyses d'eau ;

Vu les crédits disponibles au compte 011 de la section de fonctionnement du budget 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Santo Pietro di Tenda;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune le 16 mars 2005 ;

Considérant que les factures n° L0040526 et L0040584 du 31 décembre 1994 respectivement de 116,46 € et 336,99 € ont été mandatées en 1995 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a été que partiellement suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 05-199-35 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Il est mandaté sur le budget 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Santo Pietro di Tenda, au profit de l'office d'équipement hydraulique de Corse, une somme de 8.175,08 €.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte 011 de la section de fonctionnement du budget 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Santo Pietro di Tenda.

Article 3 – Le secrétaire général de la Haute-Corse, le trésorier-payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Saint Florent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de Santo Pietro di Tenda.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Eric SPITZ

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-244-3 en date du 1er septembre 2005 portant autorisation temporaire de travaux au titre du code de l'environnement pour des travaux hydrauliques et d'aménagement de chemins d'exploitation dans la forêt de Vizzavona, commune de Vivario.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.432-2 à L.432-5,
- VU le dossier de demande d'autorisation et les plans des lieux annexés présenté par l'Office National des Forêts,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPUY, chef du service Environnement et Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 AUTORISATION

L'Office National des Forêts est autorisé, au titre de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à mettre en place 9 radiers naturels dans les secteurs d'Aghjola, Vietale et la Croix du Loup. Les travaux seront effectués depuis les berges et hors d'eau. Le curage dans le lit mineur sera de type vieux fond, vieux bord.

Les opérations sont décrites dans le dossier transmis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande et disponibles au service Environnement Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues d'après les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de modifications substantielles du projet, le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et notamment le service en charge de la police des eaux.

Article 3 **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Déroulement du chantier – précautions nécessaires à prendre

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité et de signalisation indispensable ont été prises.

Au cours des travaux, toutes les mesures susceptibles de prévenir des pollutions, même accidentelles, seront mises en œuvre, et le chantier sera conduit de manière à ne pas faire obstacle aux écoulements des crues décennales. L'hébergement et le stockage du matériel seront placés en zones protégées des crues. Les déblais seront déposés dans les zones choisies de manière à éviter toute dégradation des milieux ; tous déversements dans les rivières sont interdits.

L'ensemble de ces mesures sera détaillé dans le cahier des charges des entreprises chargées des travaux.

Entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien comprennent :

la surveillance du cours d'eau par une visite systématique annuelle,
l'intervention sur embâcles (à évacuer immédiatement).

Toute intervention directe sur le lit mineur (dévasement ponctuel, renforcement de berge...) devra être préalablement soumise à l'avis du service de police de l'eau et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Les ouvrages prévus par le projet devront être conservés en bon état pour maintenir la pérennité de leur fonction.

Contrôle des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents chargés de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux ouvrages. Ils doivent en outre pouvoir à tout moment prendre connaissance des contrôles techniques et mesures de surveillance effectués annuellement sur l'ensemble des ouvrages (visites, observations qualitatives, incidences, réparations), lesquels feront l'objet d'un rapport détaillé.

Compte tenu de la possibilité d'accident ou d'incident entraînant le déversement de substances polluantes, le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de disposer d'un plan d'intervention élaboré par les services de la Protection Civile.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau (D.D.A.F.) le dossier d'exécution des ouvrages et le plan de récolement des travaux.

Article 4 **INFORMATION DE L'ADMINISTRATION**

L'Office National des Forêts informera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la date de début d'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 **RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

Article 6 **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 **DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 **PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, Monsieur le chef de la Brigade de Corse du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Vivario pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 **DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifiée.

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2005-244-4 en date du 1^{er} septembre 2005 portant autorisation temporaire de travaux au titre du code de l'environnement pour des travaux hydrauliques sur l'affluent du Tagnone dans la forêt de Rospa Sorba, communes de Muracciole, Noceta, Rospigliani, Vezzani.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.432-2 à L.432-5,
- VU** le dossier de demande d'autorisation et les plans des lieux annexés présenté par l'Office National des Forêts,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPUY, chef du service Environnement et Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 AUTORISATION

L'Office National des Forêts est autorisé, au titre de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à remplacer 5 ouvrages d'art d'évacuation des eaux par des aqueduc Dalle et aqueduc Buse de diamètre 600 ou 800 mm. Les engins travailleront depuis les berges.

Les opérations sont décrites dans le dossier transmis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande et disponibles au service Environnement Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues d'après les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de modifications substantielles du projet, le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et notamment le service en charge de la police des eaux.

Article 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1- Déroulement du chantier – précautions nécessaires à prendre

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité et de signalisation indispensable ont été prises.

Au cours des travaux, toutes les mesures susceptibles de prévenir des pollutions, même accidentelles, seront mises en œuvre, et le chantier sera conduit de manière à ne pas faire obstacle aux écoulements des crues décennales. L'hébergement et le stockage du matériel seront placés en zones protégées des crues. Les déblais seront déposés dans les zones choisies de manière à éviter toute dégradation des milieux ; tous déversements dans les rivières sont interdits.

L'ensemble de ces mesures sera détaillé dans le cahier des charges des entreprises chargées des travaux.

3.2- Entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien comprennent :

la surveillance du cours d'eau par une visite systématique annuelle, l'intervention sur embâcles (à évacuer immédiatement).

Toute intervention directe sur le lit mineur (dévasement ponctuel, renforcement de berge...) devra être préalablement soumise à l'avis du service de police de l'eau et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Les ouvrages prévus par le projet devront être conservés en bon état pour maintenir la pérennité de leur fonction.

3.3- Contrôle des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents chargés de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux ouvrages. Ils doivent en outre pouvoir à tout moment prendre connaissance des contrôles techniques et mesures de surveillance effectués annuellement sur l'ensemble des ouvrages (visites, observations qualitatives, incidences, réparations), lesquels feront l'objet d'un rapport détaillé.

Compte tenu de la possibilité d'accident ou d'incident entraînant le déversement de substances polluantes, le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de disposer d'un plan d'intervention élaboré par les services de la Protection Civile.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau (D.D.A.F.) le dossier d'exécution des ouvrages et le plan de récolement des travaux.

Article 4 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

L'Office National des Forêts informera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la date de début d'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 RESPECT DES PRESCRIPTIONS

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

Article 6 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 PUBLICATION ET EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, Monsieur le chef de la Brigade de Corse du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes de Muracciole, Noceta, Rospigliani, Vezzani pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifiée.

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY



Arrêté n° 2005-244-5 en date du 1^{er} septembre 2005 portant autorisation temporaire de travaux au titre du code de l'environnement pour des travaux hydrauliques au niveau du ravin de Culombu dans la forêt du Fangu, commune de Galéria.

LE PREFET DE HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.432-2 à L.432-5,
- VU** le dossier de demande d'autorisation et les plans des lieux annexés présenté par l'Office National des Forêts,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPUY, chef du service Environnement et Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 AUTORISATION

L'Office National des Forêts est autorisé, au titre de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent, dans le cadre du prolongement de la piste forestière de Valdu Tondu, à curer un ponceau et à redimensionner l'avaloir amont d'un puisard. Les travaux seront effectués depuis les berges et hors d'eau.

Les opérations sont décrites dans le dossier transmis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande et disponibles au service Environnement Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues d'après les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de modifications substantielles du projet, le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et notamment le service en charge de la police des eaux.

Article 3 **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

3.1- Déroulement du chantier – précautions nécessaires à prendre

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité et de signalisation indispensables ont été prises.

Au cours des travaux, toutes les mesures susceptibles de prévenir des pollutions, même accidentelles, seront mises en œuvre, et le chantier sera conduit de manière à ne pas faire obstacle aux écoulements des crues décennales. L'hébergement et le stockage du matériel seront placés en zones protégées des crues. Les déblais seront déposés dans les zones choisies de manière à éviter toute dégradation des milieux ; tous déversements dans les rivières sont interdits.

L'ensemble de ces mesures sera détaillé dans le cahier des charges des entreprises chargées des travaux.

3.2- Entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien comprennent :

la surveillance du cours d'eau par une visite systématique annuelle, l'intervention sur embâcles (à évacuer immédiatement).

Toute intervention directe sur le lit mineur (dévasement ponctuel, renforcement de berge...) devra être préalablement soumise à l'avis du service de police de l'eau et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Les ouvrages prévus par le projet devront être conservés en bon état pour maintenir la pérennité de leur fonction.

3.3- Contrôle des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents chargés de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux ouvrages. Ils doivent en outre pouvoir à tout moment prendre connaissance des contrôles techniques et mesures de surveillance effectués annuellement sur l'ensemble des ouvrages (visites, observations qualitatives, incidences, réparations), lesquels feront l'objet d'un rapport détaillé.

Compte tenu de la possibilité d'accident ou d'incident entraînant le déversement de substances polluantes, le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de disposer d'un plan d'intervention élaboré par les services de la Protection Civile.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau (D.D.A.F.) le dossier d'exécution des ouvrages et le plan de récolement des travaux.

Article 4 **INFORMATION DE L'ADMINISTRATION**

L'Office National des Forêts informera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la date de début d'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 **RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

Article 6 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 PUBLICATION ET EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, Monsieur le chef de la Brigade de Corse du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Galéria pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifiée.

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2005-244-6 en date du 1^{er} septembre 2005 portant autorisation temporaire de travaux au titre du code de l'environnement pour des travaux hydrauliques sur des routes forestières dans la forêt du Melu, commune de Calacuccia.

LE PREFET DE HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.432-2 à L.432-5,
- VU le dossier de demande d'autorisation et les plans des lieux annexés présenté par l'Office National des Forêts,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPUY, chef du service Environnement et Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 AUTORISATION

L'Office National des Forêts est autorisé, au titre de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent, dans le cadre de la réfection de deux routes forestières, à remplacer 2 ouvrages d'art (aqueduc Dalle 800 mm), à en créer un nouveau (aqueduc Dalle 800 mm) et à curer 6 ouvrages d'art (aqueducs Dalle et buses métalliques). Les engins travailleront depuis les berges.

Les opérations sont décrites dans le dossier transmis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande et disponibles au service Environnement Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues d'après les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de modifications substantielles du projet, le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et notamment le service en charge de la police des eaux.

Article 3 **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Déroulement du chantier – précautions nécessaires à prendre

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité et de signalisation indispensable ont été prises.

Au cours des travaux, toutes les mesures susceptibles de prévenir des pollutions, même accidentelles, seront mises en œuvre, et le chantier sera conduit de manière à ne pas faire obstacle aux écoulements des crues décennales. L'hébergement et le stockage du matériel seront placés en zones protégées des crues. Les déblais seront déposés dans les zones choisies de manière à éviter toute dégradation des milieux ; tous déversements dans les rivières sont interdits.

L'ensemble de ces mesures sera détaillé dans le cahier des charges des entreprises chargées des travaux.

Entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien comprennent :

la surveillance du cours d'eau par une visite systématique annuelle, l'intervention sur embâcles (à évacuer immédiatement).

Toute intervention directe sur le lit mineur (dévasement ponctuel, renforcement de berge...) devra être préalablement soumise à l'avis du service de police de l'eau et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Les ouvrages prévus par le projet devront être conservés en bon état pour maintenir la pérennité de leur fonction.

Contrôle des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents chargés de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux ouvrages. Ils doivent en outre pouvoir à tout moment prendre connaissance des contrôles techniques et mesures de surveillance effectués annuellement sur l'ensemble des ouvrages (visites, observations qualitatives, incidences, réparations), lesquels feront l'objet d'un rapport détaillé.

Compte tenu de la possibilité d'accident ou d'incident entraînant le déversement de substances polluantes, le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de disposer d'un plan d'intervention élaboré par les services de la Protection Civile.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau (D.D.A.F.) le dossier d'exécution des ouvrages et le plan de récolement des travaux.

Article 4 **INFORMATION DE L'ADMINISTRATION**

L'Office National des Forêts informera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la date de début d'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 **RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

Article 6 **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 PUBLICATION ET EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, Monsieur le chef de la Brigade de Corse du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Calacuccia pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifiée.

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Erreur! Argument de commutateur inconnu.

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-245-5 en date du 2 septembre 2005 portant autorisation de battue administrative de destruction de sangliers sur la commune de Montegrosso.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L. 427-4 à L. 427-7 et R. 227-3-1 du Code de l'Environnement,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 04/50-25 et n° 04/50-38 respectivement en date du 4 mars 2004 et 7 avril 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Corse,
- VU** la demande de battue émanant de Monsieur Thomas ORSINI, en date du 30 août 2005
- VU** le rapport de terrain du lieutenant de louveterie territorialement compétent, en date du 1^{er} septembre 2005,
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse en date du 1^{er} septembre 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPUY, chef du service Environnement et Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

- Article 1** En raison des dégâts causés sur les plantations de Monsieur Thomas ORSINI, une battue de destruction est ordonnée sur la commune de Montegrosso, sur les terrains suivants :
Commune de Montegrosso – Section ZK – Parcelles n°: 28, 29, 30, 31, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 56.
- Article 2** L'organisation et la direction de cette battue est confiée à Monsieur André ASPAR, lieutenant de louveterie territorialement compétent sur la 11^{ème} circonscription de louveterie de la Haute-Corse.

- Article 3** La battue se déroulera le samedi 3 septembre 2005, du lever au coucher du soleil, à l'aide de chiens et de traqueurs.
Les tireurs, dûment désignés par le lieutenant de louveterie, devront être titulaires du permis de chasser validé.
Le nombre de participants sera de sept au minimum et de vingt au maximum.
- Article 4** Le lieutenant de louveterie organisateur de la battue en avisera, au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Corse, le garde-chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de MOLTIFAO, le chef de brigade de gendarmerie ainsi que le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse.
- Article 5** Dans les 48 heures suivant la battue, un compte-rendu sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.
- Article 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie désigné à l'article 2 du présent arrêté, le maire de la commune de Montegrosso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service
Environnement et Forêt,**

Gilbert DUPUY



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-245-7 en date du 2 septembre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Croce" sur la commune d'OLETTA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par SA Promo Evasion, le 20 mai 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement "Croce" sur le territoire de la commune d'OLETTA ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPUY, chef du service Environnement et Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

S.A. Promo Evasion dont le siège social est situé route du village à LUCCIANA, qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement "Croce" est situé sur la commune d'Oletta, lieu-dit "Croce", parcelles cadastrales n° 481 et 486 section C (plan de situation annexé). La superficie totale lotie est de 37 215 m² et se composera de 30 lots.

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par la SA Promo Evasion dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Croce" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

Le réseau de collecte du ruissellement pluvial est composé de fossés longeant les voiries et de 2 avaloirs à grille raccordés au fossé s'écoulant vers le point bas du site par des canalisations de diamètre 300 mm. Les fossés seront en majorité bétonnés.

Un bassin de rétention d'une capacité de 800 m³ sera aménagé dans le point bas, muni d'un déversoir de sécurité et permettant un débit de fuite de 297 l/s. La vidange du bassin peut ainsi s'effectuer en moins de 2 heures.

Les rejets d'eaux pluviales s'effectuent dans le ruisseau de Vitte.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;

Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune d'OLETTA pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune d'Oletta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY

DESTINATAIRES :

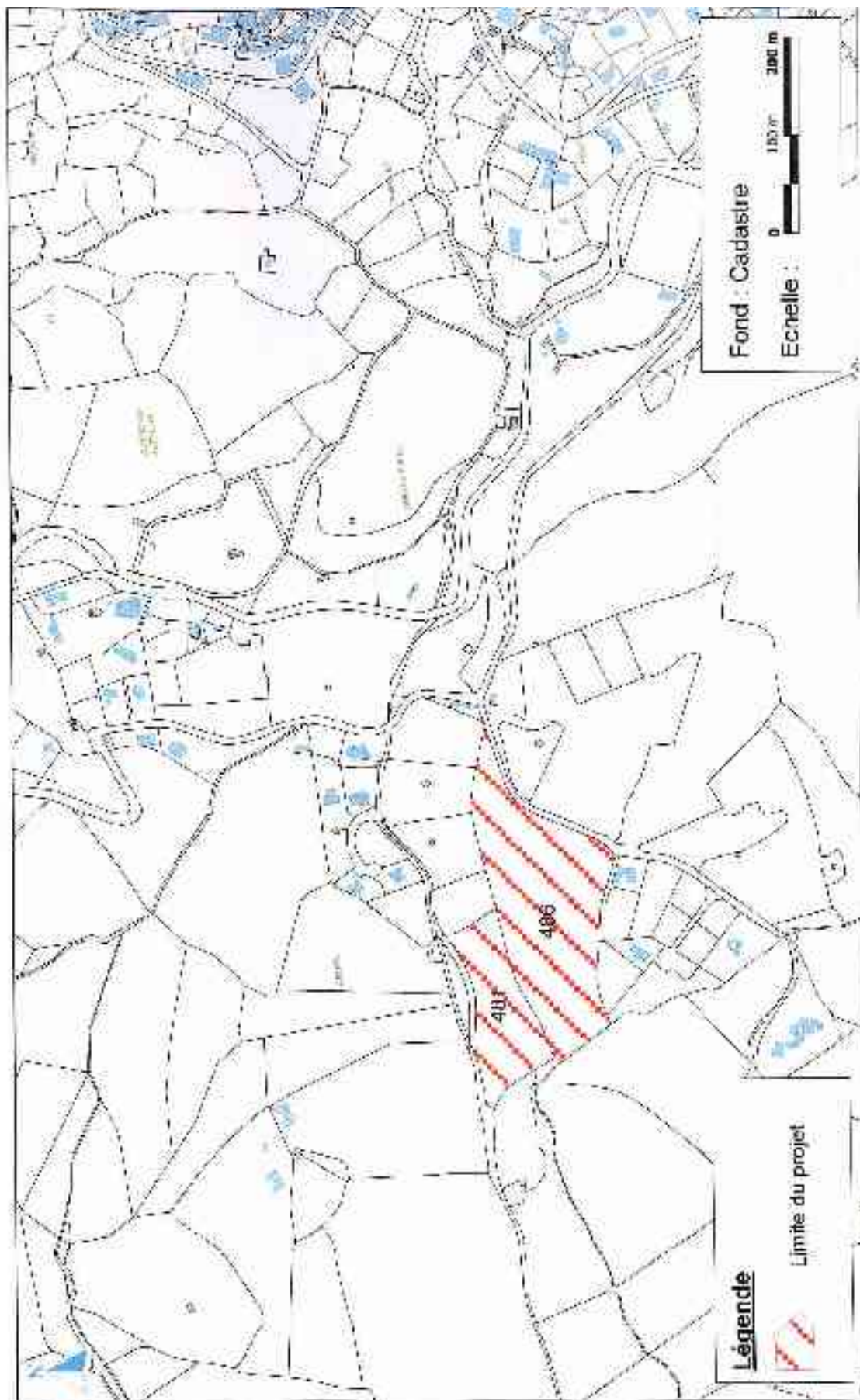
- le déclarant (S.A. PROMO EVASION)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie d'Oletta

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

ANNEXE

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-245-7 en date du 2 septembre 2005
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Croce" sur la commune
d'OLETTA

S.A. PROMO EVASION
Lieu-dit "CROCE", OLETTA
Localisation cadastrale





PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-249-3. en date du 6 septembre 2005 modifiant
l'arrêté n° 2001-1066 du 10 août 2001 portant composition du
Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles.

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU les dispositions des Titres II et III du Livre VII du Code Rural,
- VU l'article D731-13 du code rural,
- VU le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 pris pour l'application de l'article 1003- 7-1-VI du code rural instituant une cotisation de solidarité aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles à la charge de certaines personnes dirigeant une exploitation agricole,
- VU le décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt relatif aux Comités Départementaux des prestations sociales agricoles du 8 janvier 1991,
- VU les propositions de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse en date du a avril 2005,

- VU** le rapport du Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** propositions du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

- Article 1** L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2001-1066 du 10 août 2001 est ainsi modifié en ce qui concerne la représentation de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la région Corse.

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Madame MARIANI Madeleine
Route de Calvi
20218 PIETRALBA
Monsieur FRANCHINI Félix Yves
SICA de la CASINCA
20213 CASTELLARE DI CASINCA

Monsieur ALBERTINI Jean Marc
Ominanda
20250 CORTE

Monsieur FLORI Raphaël
Route du cimetière
20250 CORTE

- Article 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-249-4 en date du 6 septembre 2005 portant renouvellement des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

Le Préfet de la Haute-Corse Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et notamment son article 13 ;
- VU** Le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 susvisée ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°00-479 du 18 avril 2000 portant composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;
- VU** La proposition de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de la Corse en date du 05 avril 2005 ;
- VU** La proposition de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages en date du 14 juin 2005 ;
- SUR** Proposition du secrétaire général.

ARRETE

- Article 1** Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Haute Corse, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :
- le trésorier payeur général ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - le directeur des services fiscaux ou son représentant,
 - le président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel ou son représentant,
 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
 - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
 - le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant
 - le représentant de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages :
- Hervé MAGUEUR**
Inspecteur agricole U.A.P.
Les Sablières – CD 14
13840 ROGNES
- le représentant de la caisse de mutualité sociale agricole de la région corse :
Titulaire : Madame GRISONI Maire Rose
Suppléant : Madame MARIANI Madeleine

- Article 2** **LES MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE AINSI QUE LEURS REPRÉSENTANTS SONT NOMMÉS JUSQU'AUPOUR UNE DURÉE DE TROIS ANS À COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.**

Article 3 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE, LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ QUI SERA INSÉRÉ AU RECUEIL DES ACTES DE LA PRÉFECTURE

Le Préfet,



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-251-9 en date du 8 septembre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales du cimetière de Lupino sur la commune de Bastia.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** le dossier de déclaration présenté par la mairie de Bastia, le 12 juillet 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du cimetière de Lupino sur le territoire de la commune de Bastia ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur le Maire de la commune de Bastia qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le cimetière de la ville de Bastia est situé à la jonction des quartiers de Lupino et de Montesoro et s'étend sur près de 9 ha. (plan de situation annexé). Il borde la route nationale 193 au niveau du rond-point Sampiero Corso.

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par la commune de Bastia dans le cadre de l'aménagement du cimetière de Lupino concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Les travaux portent uniquement sur la répartition des exutoires, la surface imperméabilisée restant inchangée.

Le réseau de collecte existant se compose d'un réseau pluvial DN 800 de la voie royale au nord, d'un réseau pluvial DN 400 au sud longeant le cimetière et de l'actuel réseau DN 400 situé à l'est.

Le projet consiste à mettre en place des conduites enterrées sous chaussée dans le sens des écoulements principaux ainsi qu'un réseau de caniveaux béton sous grille verrouillée, afin de diriger les eaux de ruissellement vers 6 exutoires situés sur le réseau actuel.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'aménagement du réseau d'assainissement pluvial ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- a) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- b) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de Bastia pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Environnement Forêt,**

Gilbert DUPUY

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Monsieur le Maire de Bastia)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse

| *« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »*

ANNEXE

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-251-9 en date du 8 septembre 2005
Aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales du cimetière de Lupino sur la commune de Bastia

Plan de situation Echelle 1 / 25 000





PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-251-10 en date du 8 septembre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement de l'entrée EST de la RN 200 sur la commune de CORTE.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la Collectivité Territoriale de Corse le 14 juin 2005, en vue de l'aménagement de l'entrée EST de la commune de Corte sur la RN 200 et du réseau de collecte des eaux pluviales lié au projet .
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

La Collectivité Territoriale de Corse, qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement de la RN 200 se situe à l'entrée EST de Corte sur un linéaire de 1200 mètres entre le quartier Chabrière et la gare. Il consiste à restructurer la voie actuelle et à mettre en place un carrefour giratoire à l'extrémité est du projet et un mini giratoire à 400 mètres à l'ouest pour un accès aux lotissements mitoyens. Le projet consiste aussi à conforter le réseau d'assainissement pluvial qui se limite actuellement au secteur du pont du Tavignano.

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de l'aménagement de l'entrée EST de Corte au niveau de la RN 200 concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement comprend :

- Le dispositif d'assainissement longitudinal constitué par une canalisation enterrée en bordure de la RN 200 dimensionnée pour collecter les débits d'occurrence décennale. A intervalles réguliers, les eaux collectées sur le côté opposé de la chaussée seront recueillies au niveau de regards avaloirs et renvoyées vers la canalisation. Le réseau permet de collecter les eaux de ruissellement des 2 hectares de voiries imperméabilisées ainsi que les eaux provenant de 1,1 ha de délaissés situés en bordure de la route et les eaux provenant de l'emprise de la gare.
- L'assainissement transversal composé de buses de 400 mm ; les eaux de ruissellement pluvial sont rejetées dans le Tavignano en deux points : en bordure du pont du Tavignano et à l'extrémité est du projet dans un fossé de 180 mètres de longueur et enherbé qui se rejette dans le Tavignano.
- Les canalisations dimensionnées pour évacuer un débit décennal de 100 l/s au niveau du pont du Tavignano et de 370 l/s à l'extrémité du projet.
- Un bassin de rétention d'une capacité de 30 m³ collectant les eaux provenant du carrefour giratoire, et équipé en sortie d'un seuil et d'un siphon de vidange

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- c) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- d) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune de Corte pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY

DESTINATAIRES :

- le déclarant (La Collectivité Territoriale de Corse)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de CORTE

| « aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

ANNEXE I

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-251-10 en date du 8 septembre 2005
Aménagement de l'entrée EST de la RN 200 sur la commune de CORTE

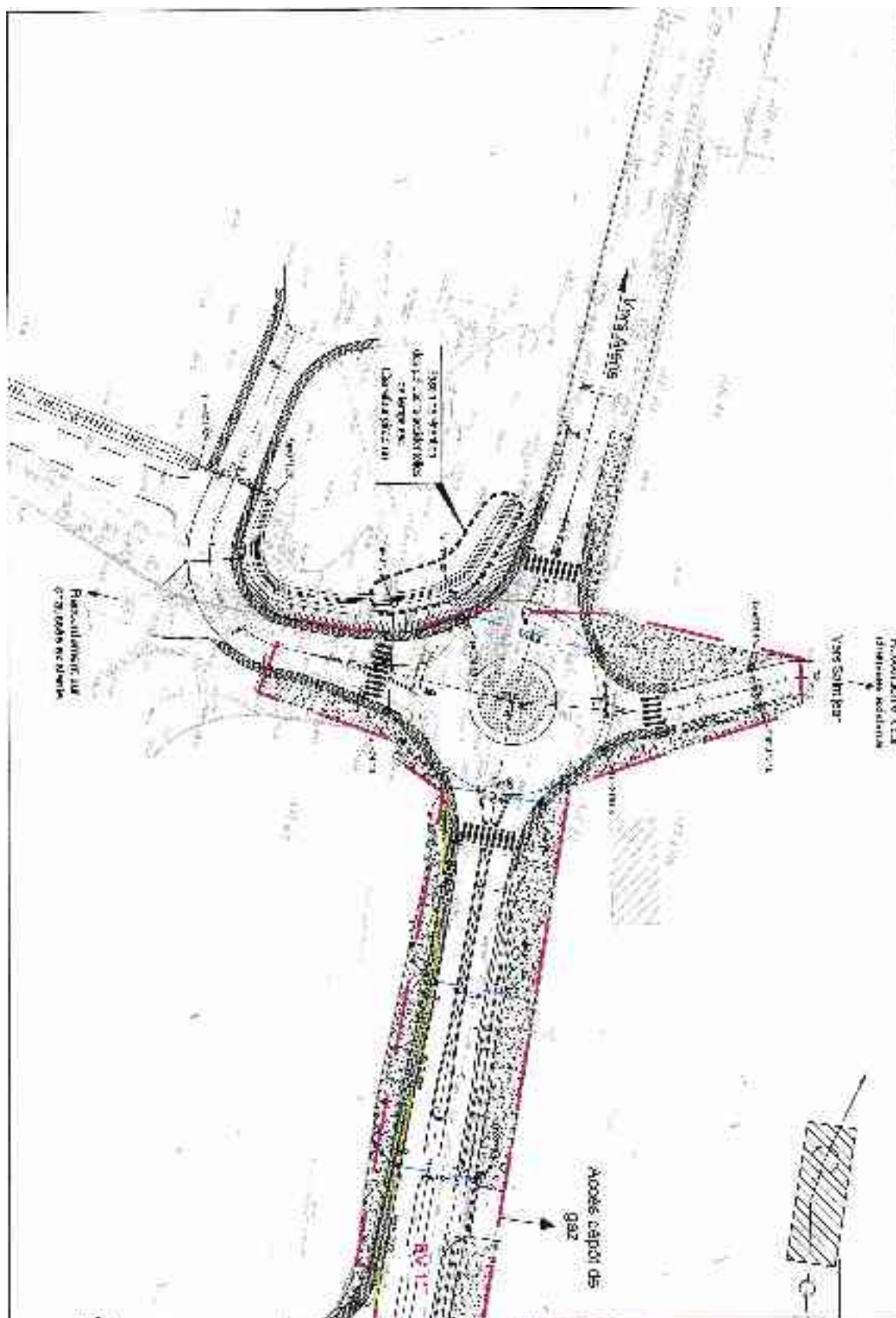
PLAN DE SITUATION



ANNEXE II.1

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-251-10 en date du 8 septembre 2005
Aménagement de l'entrée EST de la RN 200 sur la commune de CORTE

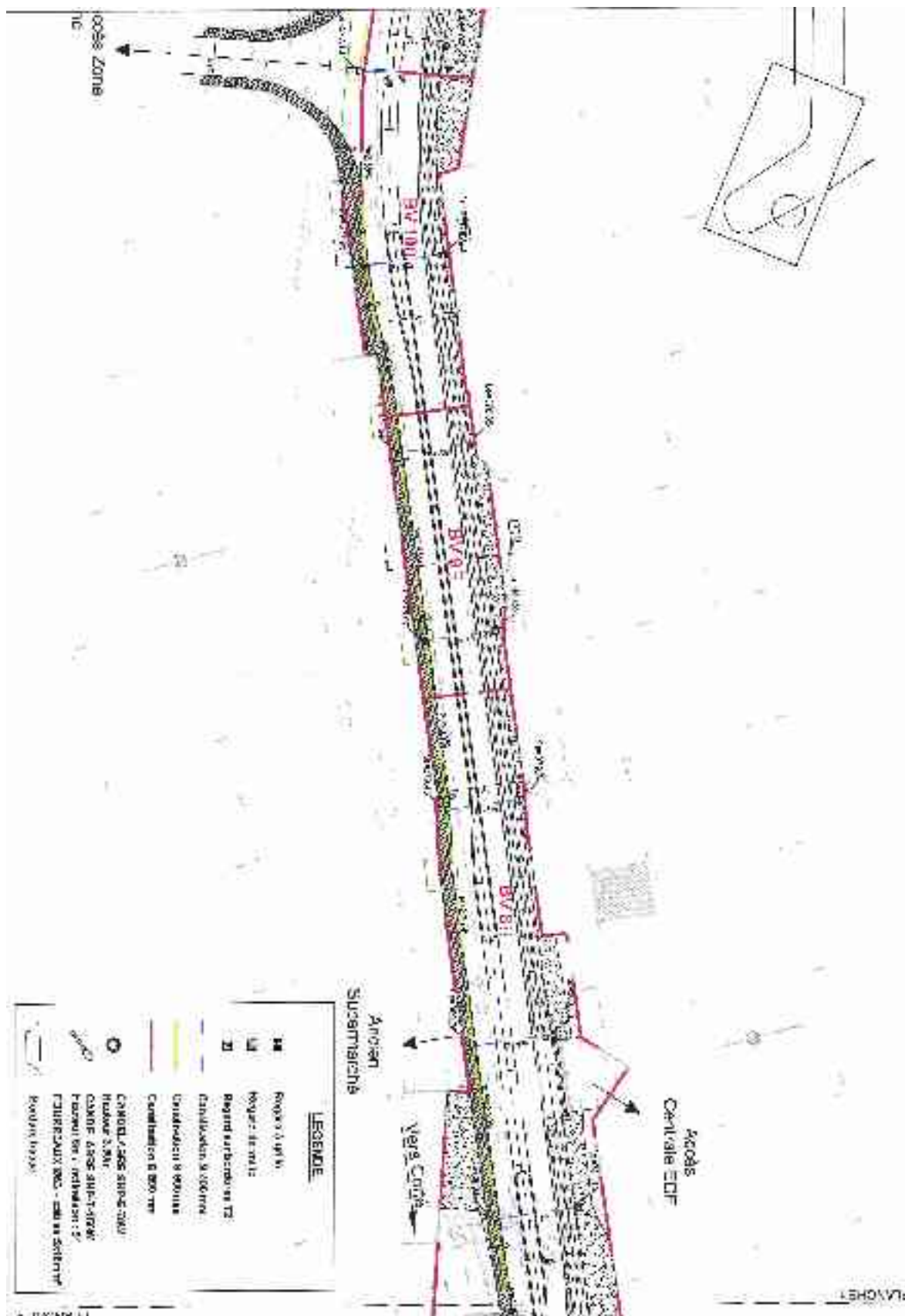
PLAN D'ASSAINISSEMENT 1^{ère} partie



ANNEXE II.2

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-251-10 en date du 8 septembre 2005
Aménagement de l'entrée EST de la RN 200 sur la commune de CORTE

PLAN D'ASSAINISSEMENT 2^{ème} partie





PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-255-5 en date du 12 septembre 2005 annule et remplace le récépissé de déclaration n° 2005-222-2 en date du 10 août 2005 – Régularisation administrative de la station d'épuration des eaux usées de la commune d'ISOLACCIO DI FIUM'ORBO, lieu-dit « PIETRAPOLA ».

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU Le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement susvisé ;
- VU L'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement soumis à déclaration ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6 ;
- VU le dossier de déclaration présenté par le Maire de la commune d'ISOLACCIO DI FIUM'ORBO le 26 juillet 2005 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse en vue de la construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPUY, chef du service Environnement et Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur le Maire de la commune d'ISOLACCIO DI FIUM'ORBO par laquelle il fait connaître sa demande de réalisation d'une station de traitement des eaux usées du village.

Implantation : le projet de station d'épuration est situé sur la commune d'ISOLACCIO DI FIUM'ORBO, parcelle cadastrale n° 1 297 section C.

La capacité de la station d'épuration est de 500 équivalents-habitants.

Cet ouvrage relève de la rubrique 5.1.0. alinéa 2 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'environnement.

**DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE
ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES**

I- AMENAGEMENTS PROJETES

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 susvisé. Les ouvrages seront conformes au projet décrit dans le dossier de demande.

En outre, lors de la réalisation de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

I.1- Description des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter le rejet d'eaux brutes dans le milieu naturel.

- Le réseau existant est de type pseudo-séparatif.
- Les effluents sont d'origine domestique ; toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent devra donner lieu à une autorisation expresse de la commune au titre de l'article L 35.8 du code de la santé publique. Cette dernière devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.
- Le pré-traitement est assuré par un dégrilleur à l'entrée de la station. Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses). Les déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.
- Le procédé d'épuration (filrière biologique) est du type filtres plantés de roseaux. Il est constitué de deux étages de filtration représentant une surface totale de 630 m², alimentés par bâchées.
- L'ouvrage est équipé d'un canal de mesure de débit.
- Le rejet des effluents traités se fait dans un puits d'infiltration, dont les caractéristiques sont les suivantes :

CHARGE HYDRAULIQUE	CHARGE POLLUANTE 500 Eq/H
Débit journalier : 75 m ³ /j Débit moyen : 0,86 l/s Débit de pointe : 3,8 l/s	Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) : 30 kg/j Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 60 kg/j Matières En Suspension (MES) : 45 kg/j

- Une piste d'accès depuis la R.D. 45 est prévue spécifiquement.

I.2- Prescriptions techniques

- Le niveau de traitement est du type D4 et les performances minimales de la station sont soit un rendement minimal de 60% sur la DBO5 ou 60% sur la DCO soit une concentration maximale de l'effluent traité de 25 mg/l de DB05 et 125 mg/l de DCO
- Les ouvrages devront être régulièrement surveillés et entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Un point d'eau devra être aménagé sur le site.
- Une extraction des boues des filtres sera effectuée régulièrement.
- Le rejet dans le milieu naturel des boues provenant du curage est interdit ; elles devront être valorisées ou traitées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage doivent être portés sur un registre (débits traités, quantité de boues produites,...) ainsi que les incidents survenus et les entretiens effectués.

- Le niveau de traitement exigé est de type D4 (maximum).
- Des mesures (pH, débit, DBO5, DCO, MES) sur un échantillon moyen journalier permettant de s'assurer du bon fonctionnement, devront être réalisées au moins une fois par an, particulièrement en période estivale, et les résultats devront être fournis au service de la police de l'eau de la DDAF de la Haute-Corse et à l'Agence de l'eau.
- Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 le personnel d'exploitation de la station doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.
- Les points de mesure et de prélèvement sont aménagés :
 - En tête de station sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement.
 - En sortie de station sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées dans le milieu naturel.
 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès doit permettre l'amenée du matériel de mesure.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

↳ Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L 211-2 et 211-3 du code de l'environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents qui fixent l'implantation, la réalisation et l'exécution des dits ouvrages, travaux ou installations.

↳ Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.

↳ Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée dans un délai de 3 mois avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

↳ La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.

↳ Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement :

- préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- protection contre toute pollution,
- développement et protection de la ressource en eau,
- valorisation de l'eau comme ressource économique,

doit être déclaré, dans les meilleurs délais au Maire et au Préfet, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du code de l'environnement.

↳ Si des travaux nécessitent l'arrêt ou la réduction des performances du dispositif, le maître d'ouvrage prendra l'avis du service chargé de la police de l'eau et cela, au moins trois mois avant les travaux. Il proposera les dispositions nécessaires pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

↳ En cas d'abandon définitif, de destruction de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté, à son expiration, ainsi que dans tous les cas où il viendrait à être rapporté ou révoqué, les lieux devront être remis en état premier par le pétitionnaire à ses frais.

↳ La présente décision peut être déférée par l'exploitant devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage de cet acte dans la mairie concernée.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune intéressée pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service
Environnement et Forêt,**

Gilbert DUPUY

DESTINATAIRES :

- le Déclarant (M. le Maire d'ISOLACCIO DI FIUM'ORBO)
- Préfecture de la Haute-Corse -Bureau de l'Urbanisme
- DIREN de Corse SEMA
- DDASS de la Haute-Corse
- DDE de la Haute-Corse

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-255-6 en date du 12 septembre 2005 annule et remplace le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-222-4 en date du 10 août 2005 – Réalisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de POGGIO DI NAZZA.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** Le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement susvisé ;
- VU** L'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement soumis à déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé en date du 5 août 2005 présenté par le Maire de la commune de POGGIO DI NAZZA à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse en vue de la construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur le Maire de la commune de POGGIO DI NAZZA par laquelle il fait connaître sa demande de modification relative au système de traitement concernant le projet d'une station de traitement des eaux usées du village.

Implantation : le projet de la station d'épuration est situé sur la commune de POGGIO DI NAZZA, parcelles cadastrales n° 619 et 620 section B.

La capacité de la station d'épuration est de 500 équivalents-habitants.

Cet ouvrage relève de la rubrique 5.1.0. alinéa 2 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'environnement.

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 susvisé. Les ouvrages seront conformes au projet décrit dans le dossier de demande.

En outre, lors de la réalisation de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

I.1- Description des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter le rejet d'eaux brutes dans le milieu naturel.

- Le réseau à réaliser est de type séparatif.
- Les effluents sont d'origine domestique ; toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent devra donner lieu à une autorisation expresse de la commune au titre de l'article L 35.8 du code de la santé publique. Cette dernière devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.
- Le pré-traitement est assuré par un dégrilleur à l'entrée de la station. Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses). Les déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.
- Le procédé d'épuration (filière biologique) est du type « biodisques ».
- L'ouvrage est équipé d'un canal de mesure de débit.
- Le rejet des effluents traités se fait dans le ruisseau de Caniozzo après traitement.

CHARGE HYDRAULIQUE	CHARGE POLLUANTE 500 Eq/H
Débit journalier : 90 m ³ /j Débit moyen : 0,7 l/s Débit de pointe : 3,1 l/s	Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) : 30 kg/j Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 60 kg/j Matières En Suspension (MES) : 45 kg/j

I.2- Prescriptions techniques

La station d'épuration est située dans le périmètre d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique) de type 1. Le maître d'ouvrage apportera une attention particulière à la réalisation des installations, au moment des travaux.

- Le niveau de traitement est du type D4 et les performances minimales de la station sont soit un rendement minimal de 60 % sur la DBO5 ou 60 % sur la DCO soit une concentration maximale de l'effluent traité de 25 mg/l de DB05 et 125 mg/l de DCO
- Les ouvrages devront être régulièrement surveillés et entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Un point d'eau devra être aménagé sur le site.
- Le rejet dans le milieu naturel des boues provenant du curage est interdit ; elles devront être valorisées ou traitées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage doivent être portés sur un registre (débits traités, quantité de boues produites,...) ainsi que les incidents survenus et les entretiens effectués.
- Une piste d'accès depuis la RD 244 est prévue.

- Le niveau de traitement exigé est de type D4 (maximum).
- Des mesures (pH, débit, DBO5, DCO, MES) sur un échantillon moyen journalier permettant de s'assurer du bon fonctionnement, devront être réalisées au moins une fois par an, particulièrement en période estivale, et les résultats devront être fournis au service de la police de l'eau de la DDAF de la Haute-Corse et à l'Agence de l'eau.
- Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 le personnel d'exploitation de la station doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.
- Les points de mesure et de prélèvement devront être aménagés :
 - En tête de station sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement.
 - En sortie de station sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.
 - Des points de prélèvements dans le milieu récepteur devront être aménagés, l'un en amont du rejet, l'autre en aval à une distance telle qu'il y ait une bonne dilution avec les eaux réceptrices.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès doit permettre l'amenée du matériel de mesure.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

↳ Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L 211-2 et 211-3 du code de l'environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents qui fixent l'implantation, la réalisation et l'exécution des dits ouvrages, travaux ou installations.

↳ Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.

↳ Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée dans un délai de 3 mois avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

↳ La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.

↳ Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement :

- préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- protection contre toute pollution,
- développement et protection de la ressource en eau,
- valorisation de l'eau comme ressource économique,

doit être déclaré, dans les meilleurs délais au Maire et au Préfet, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du code de l'environnement.

↳ Si des travaux nécessitent l'arrêt ou la réduction des performances du dispositif, le maître d'ouvrage prendra l'avis du service chargé de la police de l'eau et cela, au moins trois mois avant les travaux. Il proposera les dispositions nécessaires pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

↳ En cas d'abandon définitif, de destruction de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté, à son expiration, ainsi que dans tous les cas où il viendrait à être rapporté ou révoqué, les lieux devront être remis en état premier par le pétitionnaire à ses frais.

↳ La présente décision peut être déférée par l'exploitant devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage de cet acte dans la mairie concernée.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune intéressée pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service
Environnement et Forêt,**

Gilbert DUPUY

DESTINATAIRES :

- le Déclarant** (M. le Maire de POGGIO DI NAZZA)
- Préfecture de la Haute-Corse** -Bureau de l'Urbanisme
- DIREN de Corse SEMA**
- DDASS de la Haute-Corse**

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-256-10 en date du 13 septembre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "François ORSONI" sur la commune de L'ILE ROUSSE

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par Madame VAILLANT ORSONI, le 21 février 2005, et déclaré recevable le 13 septembre 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement "François ORSONI" sur le territoire de la commune de L'ILE ROUSSE ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Madame VAILLANT ORSONI demeurant 3 rue Napoléon - 20220 ILE ROUSSE, qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement "François ORSONI" est situé sur la commune de L'ILE ROUSSE, quartier Gineparo Soprano – Parete, cadastré section B n° 1679, 1681, 1689, 1733, 522 et 1210 (plan de situation annexé).

La superficie totale lotie concernée par cette tranche de travaux est de 21 401 m² et non pas la totalité de la surface des parcelles qui est de 56 399 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Madame VAILLANT ORSONI dans le cadre de l'aménagement du lotissement "François ORSONI " concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le projet de lotissement concerne 13 lots pour une partie des parcelles cadastrées B n° 1679, 1681, 1689, 1733, 522 et 1210 soit une surface de 20 401 m² sur 2 bassins versants différents.

La totalité des eaux de ruissellement du lotissement est récupérée par la voirie interne qui borde la partie basse du projet.

La collecte des eaux pluviales des lots 1 à 6 sera assurée par le biais d'un caniveau bordant la voirie interne et d'un passage busé. Les eaux sont ensuite canalisées vers un bassin de régulation d'un volume de 339 m³ implanté sur la parcelle 1689 puis dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune d'Ile Rousse.

Les eaux de ruissellement des lots 7 à 13 situés sur le bassin versant n° 2 sont évacuées par le caniveau de la voirie interne puis rejoignent le réseau public d'évacuation des eaux pluviales par le biais d'une tranchée à ciel ouvert de dimension 1,30 m × 1,30 m limitrophe des parcelles B1679 et B 1681 qui passe également sous la voirie du lotissement par un ouvrage à créer de même dimension (parcelle B 522).

Cette tranchée recevra également les eaux provenant du futur ouvrage de génie civil traversant la Route Départementale N° 63. La somme des débits ruisselant dans la tranchée est estimée à 289 L/s (96 L/s provenant des aménagements à réaliser, 41 L/s provenant de la RD 63 et 151 L/s provenant des terrains en amont)

Cette tranchée ouverte étant destinée à récupérer les eaux provenant en amont du futur ouvrage de génie civil à redimensionner sous la RD 63, ses dimensions ont été déterminées en concertation avec la DDE. L'entretien du fossé fera l'objet d'une convention entre le lotisseur et la mairie de Monticello.

La tranchée débouche sur une autre tranchée à ciel ouvert de section trapézoïdale de dimension : 2,60 m × 1,00 m et de hauteur 1,25 m, puis vers le réseau public.

La qualité des eaux pluviales en aval du bassin de régulation et de la canalisation principale, avant le passage dans la tranchée à ciel ouvert doit répondre aux objectifs de qualité suivants :

MES : matières en suspension	< à 30 mg / litre
Hydrocarbures	< 5 mg / litre

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- e) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- f) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune de L'ILE ROUSSE pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de L'ILE ROUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Madame VAILLANT ORSONI)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de L'ILE ROUSSE

| *« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »*

ANNEXE

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-256-10 en date du 13 septembre 2005
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "François ORSONI" sur la
commune de L'ILE ROUSSE

PLAN PARCELLAIRE

Cadastre section B





PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-258-6. en date du 15 septembre 2005 portant suspension de l'exercice de la chasse dans les zones incendiées du département de la Haute-Corse

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.224-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-206-2 en date du 25 juillet 2005 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département de la Haute-Corse,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse,

Considérant que les incendies qu'a subi le département de la Haute-Corse sont susceptibles de favoriser la destruction de la faune et du gibier,

ARRETE

Article 1 L'exercice de la chasse est suspendu à l'intérieur de toutes les zones de plus de 10 hectares parcourues par le feu et dans un périmètre de 300 mètres autour de ces zones.
La liste des communes et les zones concernées sont jointes en annexe.

Article 2 Cette suspension prend effet le 17 septembre 2005 à zéro heure, pour une période de 10 jours. Cette période est reconduite tant qu'aucun élément ne modifie la situation.

Le présent arrêté fera l'objet d'une abrogation expresse au vu des résultats d'une analyse de l'évolution de l'impact sur la faune.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, les Sous-Préfets de CALVI et de CORTE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet,

ANNEXE

Arrêté n° 2005-258-6 en date du 15 septembre 2005
portant suspension de l'exercice de la chasse dans les zones incendiées du département de la Haute-Corse

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Commune	Surface Incendiée (ha)	Surface Interdite à la chasse (ha)
AREGNO	255,0	461,9
AVAPESSA	232,8	304,2
BISINCHI	13,8	86,9
CALENZANA	162,9	731,3
CALVI	17,2	175,6
CATERI	271,0	321,7
CORSCIA	14,6	101,5
ERBAJOLO	5,1	44,1
FARINOLE	0,6	35,5
FELICETO	45,6	167,4
FOCICCHIA	2,2	51,2
LAVATOGGIO	465,2	573,4
LORETO-DI-CASINCA	0,0	33,6
LUMIO	10,2	82,0
MONTEGROSSO	64,9	2 115,9
MURATO	0,6	534,0
MURO	70,7	224,7
OLMETA-DI-TUDA	0,0	46,9
PATRIMONIO	24,4	87,5
PENTA-DI-CASINCA	0,0	14,1
PERO-CASEVECCHIE	11,9	87,8
PIEVE	101,5	236,0
PIGNA	2,3	25,7
PRUNO	39,3	308,8
RAPALE	361,3	473,4
RUTALI	84,9	180,8
SAN-GAVINO-DI-TENDA	0,0	23,6
SANT'ANTONINO	159,4	289,3
SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA	38,2	125,5
SANTO-PIETRO-DI-TENDA	21,9	118,3
SILVARECCIO	0,0	0,1
SORBO-OCAGNANO	41,5	110,7
TAGLIO-ISOLACCIO	12,8	48,1
TRALONCA	10,8	78,5
VALLECALLE	324,2	539,1
ZILIA	256,4	472,7
Totaux	3 123,2	9 311,8



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-266-3 en date du 23 septembre 2005 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du code rural dans le département de la Haute-Corse

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code rural et notamment les articles L 312-6, L 731-23 et D 731-34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1066 du 10 août 2001 portant désignation (renouvellement) des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Haute-Corse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-249-3 du 6 septembre 2005 portant modification de la composition du Comité départemental des prestations sociales agricole de la Haute-Corse,

- VU l'arrêté préfectoral n° 347 du 9 mars 2000 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Corse,
- VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Haute-Corse.

ARRETE

- Article 1** En application de l'article D 731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que les dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L 312-6 du même code.
- Article 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité

Le Préfet,



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-266-4 en date du 23 septembre 2005 fixant pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** Le code rural et notamment son livre VII,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** Le code général des impôts,
- VU** La loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19,
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** Le décret n° 2005-1043 du 25 août 2005 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2005, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent,
- VU** L'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2001-1066 en date du 10 août 2001 portant désignation (renouvellement) des membres du Comité départemental des prestations sociales
- VU** L'arrêté préfectoral n°2005-249-3 du 6 septembre 2005 portant modification de la composition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Haute-Corse,
- SUR** propositions du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

- Article 1** Pour l'année 2005, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants.

Article 2 SECTION 1 - *Assurance maladie, invalidité et maternité*

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,845 %.

Article 3 SECTION 2 - *Prestations familiales agricoles*

Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à 731-21 du code rural, est fixé à 1,092%.

Article 4 SECTION 3 - *Assurance vieillesse agricole*

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 2° et au a du 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitations ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,656% dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,262% sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,656%.

Article 6 Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,656 %.

Article 7 SECTION 4 - *Cotisations d'assurances sociales agricoles*

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20% sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit pour les catégories suivantes :

Maladie, Maternité,
Vieillesse

Invalidité, décès

Sur la totalité des
Dans la limite
Sur la totalité

rémunérations ou gains
du plafond
des gains ou
rémunérations

Stagiaires en exploitation agricole

0,90 %

0,50 %

0,10 %

Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)

1,62 %

1,00 %

0,20 %

Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole « électricité » (SICAE)

1,45 %

-

-

Fonctionnaires détachés

1,65 %

-

-

Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)

1,65%

-

-

Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et §120

Article 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Le Préfet,



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-269-5.
en date du 26 septembre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux
superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "PIANONE"
sur la commune de BORGIO

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par les S.C.I. LOCABOX et S.A.S CACHEMIRE, et l'entreprise MATTEI, le 12 avril 2005 en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement "PIANONE" sur le territoire de la commune de BORGIO ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration aux

S.C.I. LOCABOX – lieu-dit les Chênes – Valrose – 20290 BORGIO , S.A.S CACHEMIRE – Route de la Marana – 20600 FURIANI, et à l'entreprise MATTEI – lotissement les Chênes – 20290 BORGIO, qui ont déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement "PIANONE" est situé sur la commune de BORGIO, lieu-dit "Pianone", parcelles cadastrales n° 573, 574 et 575 section E (plan de situation annexé). La superficie totale lotie est de 68 260 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par les S.C.I. LOCABOX et S.A.S CACHEMIRE, et l'entreprise MATTEI, dans le cadre de l'aménagement du lotissement "PIANONE" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Les débits des eaux de ruissellement générées par l'imperméabilisation des 3 parcelles seront évacués par des canalisations PVC de diamètre 500 mm pour les propriétés Cachemire et Locabox et des canalisations PVC de diamètre 630 mm pour la propriété Mattei.

Chaque parcelle sera pourvue d'un bassin de rétention.

Entreprise Mattei : bassin d'un volume de 580 m³

SARL Cachemire : bassin d'un volume de 420 m³

SCI Locabox : bassin d'un volume de 400 m³

L'admission des eaux pluviales dans les bassins de rétention sera précédée d'un système de déshuilage, dimensionné pour des périodes de pluies d'occurrence décennale. Le séparateur à hydrocarbures sera équipé d'un obturateur automatique fermant l'orifice de sortie lorsque le séparateur est plein d'hydrocarbures.

L'entretien du dispositif est soumis à la norme DIN 1999 : entretien 2 fois par an et chaque fois que la capacité de rétention en hydrocarbures est atteinte, vidange et nettoyage des différents compartiments, vérification de l'état du revêtement intérieur, remplissage immédiat d'eau propre jusqu'au fil d'eau de sortie.

Les hydrocarbures devront être traités en centre spécialisé.

Les eaux des bassins sont collectées par une canalisation en fonte ductile de diamètre 700 mm qui rejoint le fossé de la RN 193.

Les dispositions retenues pour les rejets d'eaux pluviales devront satisfaire aux conditions suivantes :

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives
hydrocarbures	< 5 mg /l
MES	< 35 mg/l

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- g) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;

- h) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune de BORG0 pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de BORG0 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY

DESTINATAIRES :

- les déclarants (S.C.I. LOCABOX, S.A.S CACHEMIRE, entreprise MATTEI,
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de BORG0

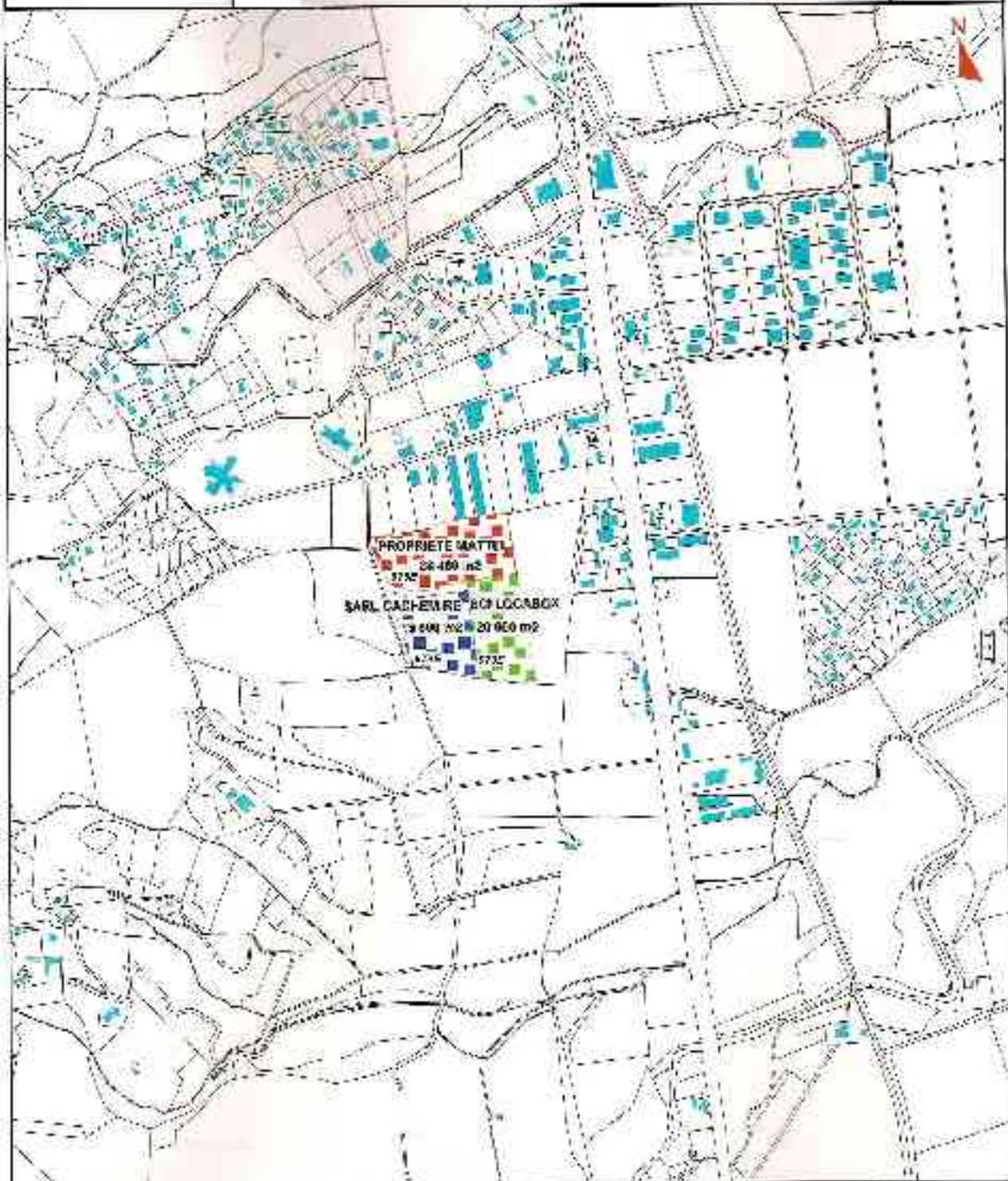
« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

ANNEXE

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-..... en date du 2005
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement
du lotissement "PIANONE" sur la commune de BORGIO

**SCI LOCABOX - SARL CACHEMIRE
ENTREPRISE MATTEI
Lieu-dit "PIANONE", BORGO**

Localisation et superficie des parcelles



Fond : Cadastre

Echelle : 0 50 m 200 m



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-271-6 en date du 28 septembre 2005- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du "Domaine Maria Stella" sur la commune de CALVI

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** le dossier de déclaration présenté par la Société Civile Immobilière « Maria Stella », le 7 mars 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du "Domaine Maria Stella" sur le territoire de la commune de CALVI ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

la Société Civile Immobilière « MARIA STELLA » représentée par Monsieur SAVELLI demeurant Résidence Santa Regina II – Rue Albert 1^{er} prolongée – 20260 CALVI, qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du "Domaine Maria Stella" est situé sur la commune de CALVI, parcelle cadastrale AK0087 (plan de situation annexé). La superficie totale lotie est de 13 780 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur SAVELLI dans le cadre de l'aménagement du "Domaine Maria Stella" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le projet comprend la création de 5 bâtiments agencés autour d'un espace d'agrément, sur une superficie de 13 313 m², 467 m² étant rétrocédés à la commune pour élargissement de voirie.

La collecte des eaux pluviales sera effectuée par le biais d'un réseau enterré d'un diamètre de 300 mm au minimum.

Les eaux collectées seront dirigées vers 2 bassins de rétention localisés selon le plan annexé et d'un volume de 258 m³ chacun. Une bêche sur-creusée dans les bassins servira à la réception et à la vidange. Le débit de fuite est de 44 L/s et sera assuré par un ajutage (diamètre de 150 mm sous une charge de 0,7 m) placé devant une canalisation de 200 mm afin de permettre son curage.

Les eaux des bassins sont ensuite dirigées vers le canal de drainage qui rejoint la mer.

Les bassins seront gérés par l'association syndicale chargée du domaine. L'entretien concerne principalement la bêche de réception qui sera nettoyée après chaque pluie importante.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- i) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- j) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune de CALVI pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de CALVI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêt,**

Gilbert DUPUY

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Monsieur SAVELLI pour la SCI «Maria Stella »)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de CALVI

| *« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »*

ANNEXE I




Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-271-6 en date du 28 septembre 2005
Aménagement du "Domaine Maria Stella" sur la commune de CALVI



SITUATION et HYDROGRAPHTIE

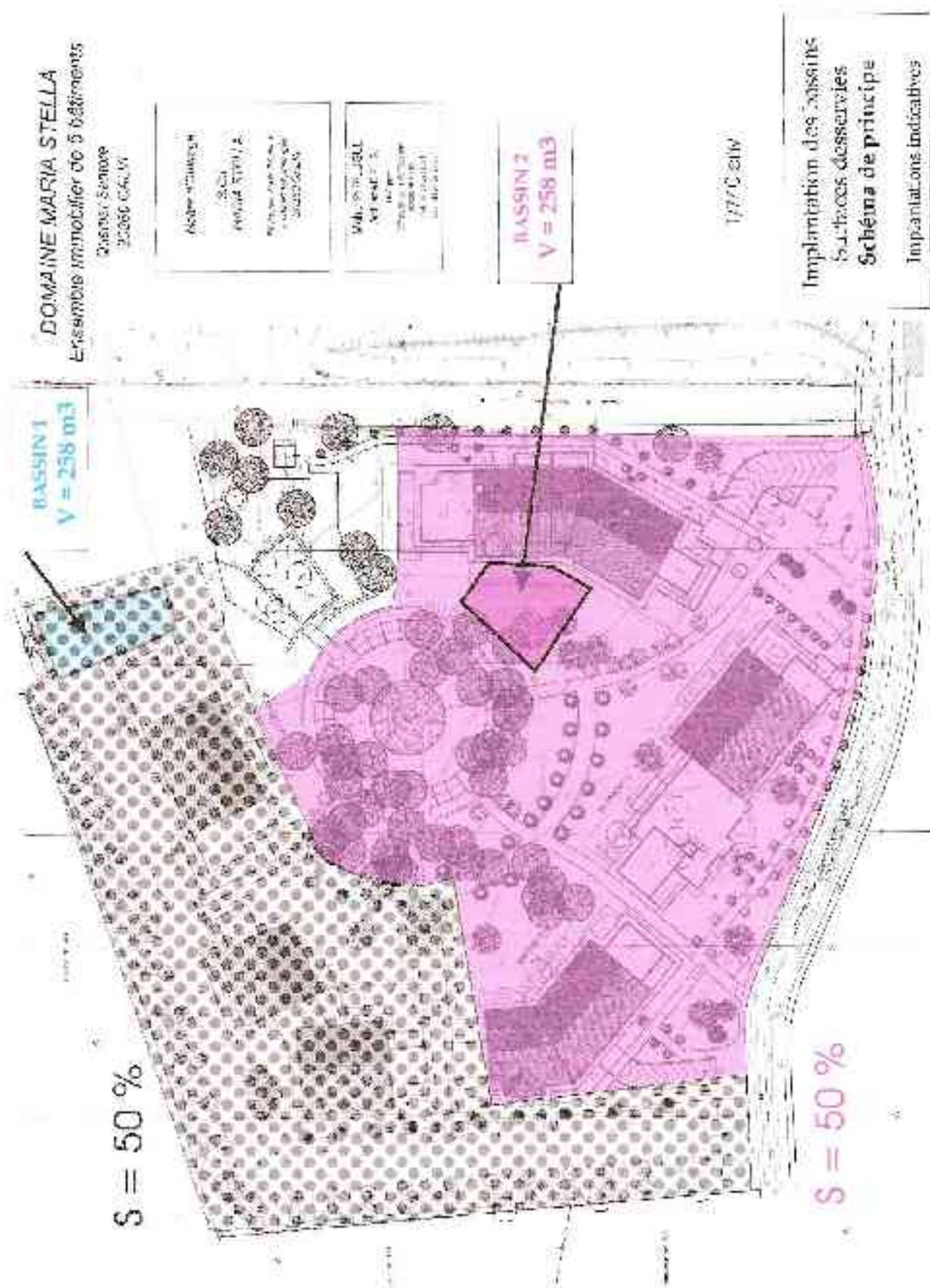
Echell 1/8300 env

Résidence Maria Stella - commune de Calvi

-  Le projet
-  Mur de clôture
-  Sens d'écoulement des eaux

ANNEXE II

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-271-6 en date du 28 septembre 2005
Aménagement du "Domaine Maria Stella" sur la commune de CALVI



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

Arrêté n° 2005-249-7 en date du 6 septembre 2005 modifiant le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de Haute-Corse approuvé par l'arrêté n° 2005-193-10 en date du 12 juillet 2005

Le Préfet de la Haute-Corse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 6313.1, L. 6313.2 et L.6315.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de Déontologie Médicale et en particulier les articles 77 et 78 ;

VU le Décret N° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le Décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale.

VU le Décret N° 2005-328 du 07 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire DHOS/SDO n°2002-399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU l'arrêté préfectoral N°03-1454 en date du 15 décembre 2003 portant réorganisation à la permanence des soins en ville dans le département de Haute-Corse

VU l'arrêté N°2005-19310 en date du 12 juillet 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de la Haute-Corse ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de Haute-Corse, approuvé par l'arrêté N°2005-19310 en date du 12 juillet 2005 susvisé, est modifié comme suit :

Page 19 : nouvelle sectorisation

Secteur N° 1 Grand Bastia : la commune de San Martino di Lota est rajoutée.

Secteur N° 4 : Casinca : les communes suivantes sont rajoutées : Penta di Casinca, Piano, Piazzole, Piedicroce, Piedipartino, Pie-d'Orezza.

Page 23 :

Secteur N° 14 : L'astreinte est assurée les week-end, à partir du samedi 12 heures jusqu'au lundi matin 8 heures. En semaine, l'astreinte est assurée tous les jours de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux parties concernées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

le Préfet,

Arrêté n° 2005-262-4 en date du 19 septembre 2005 portant nomination du jury des épreuves de sélection pour l'admission à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide Soignant – Session 2005

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°96-729 du 12/08/199 relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n°47-1544 du 13 août 1947 instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2000 modifiant de précédents arrêtés relatifs aux formations et examens paramédicaux relevant de la compétence du secrétariat d'Etat à la Santé et à l'Action sociale ;

Vu l'arrêté n°05-199-55 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à monsieur Gérard DELGA, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A. A R R E T E

Article 1 : Le jury des épreuves de sélection pour l'admission à la formation conduisant au diplôme professionnel d'Aide –soignant, pour l'année scolaire 2005-2006, est fixé comme suit :

Le Directeur départemental des affaires sanitaire et sociales ou son représentant, président ;

Mme Michèle NUCCI, infirmière exerçant des fonctions d'enseignant ;

M. Dominique BASTERI, infirmier exerçant des fonctions d'enseignant ;

Mme Patricia CRISTOFINI, infirmière exerçant des fonctions d'enseignant

Mme Danielle GRAVINI, infirmière exerçant des fonctions d'encadrement

Mme Monique GUILBERT, infirmière exerçant des fonctions d'encadrement

Mme Catherine LUIGGI, infirmière exerçant des fonctions d'encadrement

Article 2 : Les épreuves de sélection sont organisées par l'Ecole d'Aides soignants du Centre hospitalier de BASTIA.

L'épreuve écrite se déroulera le vendredi 30 septembre 2005, de 14 h00 à 16h00.

Les épreuves d'admission se dérouleront du 21 au 25 novembre 2005.

Article 3 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute- Corse,
P/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur Hors Classe,

Guy MERIA

Arrêté n° 2005-264-4 en date du 21 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 03-1454 en date du 15 décembre 2003 portant réorganisation de la permanence des soins en ville dans le département de la Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 6313.1, L. 6313.2 et L.6315.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de Déontologie Médicale et en particulier les articles 77 et 78 ;

VU le Décret N° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le Décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale.

VU le Décret N° 2005-328 du 07 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire DHOS/SDO n°2002-399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU l'arrêté préfectoral N°03-1454 en date du 15 décembre 2003 portant réorganisation à la permanence des soins en ville dans le département de Haute-Corse ;

VU l'arrêté N°2005-19311 en date du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté préfectoral N°03-1454 en date du 15 décembre 2003 portant réorganisation à la permanence des soins en ville dans le département de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La sectorisation définie par les arrêtés N°03-1454 du 15 décembre 2003 et N°2005-19311 du 12 juillet 2005 susvisés est modifiée comme suit :

Secteur N° 1 Grand Bastia : la commune de San Martino di Lota est rajoutée.

Secteur N° 4 : Casinca : les communes suivantes sont rajoutées : Penta di Casinca, Piano, Piazzole, Piedicroce, Piedipartino, Pied'Orezza.

Secteur N° 11 : Corté : La commune de Rusio ne fait plus partie du secteur de Corté.

Secteur N° 12 : Ponte Leccia : La commune de Rusio est affectée au secteur de Ponte Leccia.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux parties concernées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

le Préfet,

<u>Secteur n°1 : Grand Bastia</u>	Bastia 1 ^{er} canton, Bastia 2 ^{ème} canton, Bastia 3 ^{ème} canton, Brando, Pietracorbara, San Martino di Lota, Santa Maria di Lota, Sisco, Ville di Pietrabugno
<u>Secteur n°2 : Grand Bastia</u>	Bastia 4 ^{ème} canton, Bastia 5 ^{ème} canton, Bastia 6 ^{ème} canton, Biguglia,
<u>Secteur n°3 : Borgo</u>	Borgo, Lucciana, Scolca, Vignale, Volpajola
<u>Secteur n°4 : Casinca</u>	Campana, Campile, Carcheto-Brustico, Carpineto, Casabianca, Casalta, Castellare di Casinca, Croce, Crocicchia, Ficaja, Giocatojo, La Porta, Loreto di Casinca, Monacia d'Orezza, Monte, Nocario, Olmo, Ortiporio, Parata, Penta-Acquatella, Penta di Casinca, Pero Casavecchie, Piano, Piazzole, Piedicroce, Piedipartino, Pied'Orezza, Poggio-Marinaccio, Poggio-Mezzana, Polveroso, Porri, Prunelli di Casaconi, Pruno, Quercitello, Rapaggio, San Damiano, San Gavino d'Ampugnani, Scata, Silvareccio, Sorbo-Ocagnano, Stazzona, Taglio-Isolaccio, Talasani, Valle d'Orezza, Velone-Orneto, Venzolasca, Verdese, Vescovato
<u>Secteur n°5 : Cervione</u>	Cervione, Chiatra, Felce, Novale, Ortale, Perelli d'Alesani, Piazzali, Pietra di Verde, Pietracaggio, Piobetta, San Giovanni di Moriani, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Santa Reparata di Moriani, San Andrea di Cotone, Tarrano, Valle d'Alesani, Valle di Campoloro
<u>Secteur n°6 : Aléria</u>	Aghione, Aleria, Ampriani, Campi, Canale di Verde, Giuncaggio, Linguizzetta, Matra, Moïta, Pancheraccia, Pianello, Pietra Serena, San Giuliano, Tallone, Tox, Zalana, Zuani
<u>Secteur n°6 bis : Vezzani</u>	Antisanti, Casavecchie, Muracciole, Pietroso, Vezzani, Vivario
<u>Secteur n°7 : Fiumorbo</u>	Chisa, Ghisonaccia, Ghisoni, Isolaccio di Fiumorbo, Lugo di Nazza, Poggio di Nazza, Prunelli di Fiumorbo, San Gavino di Fiumorbo, Serra di Fiumorbo, Solaro, Ventiseri
<u>Secteur n°8 : St Florent</u>	Barbaggio, Canari, Farinole, Murato, Nonza, Ogliastro, Olcani, Oletta, Olmeta di Capo Corso, Olmeta di Tuda, Patrimonio, Pieve, Poggio d'Oletta, Rapale, Rutali, Saint Florent, San Gavino di Tenda, Santo Pietro di Tenda, Sorio, Vallecalle
<u>Secteur n°9 : Calvi</u>	Calenzana, Calvi, Galeria, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Zilia
<u>Secteur n°10 : Ile Rousse</u>	Algajola, Aregno, Avapessa, Belgodere, Cateri, Corbara, Costa, Feliceto, Ile Rousse, Lavatoggio, Mausoleo, Monticello, Muro, Nessa, Occhiatana, Olmi-Capella, Palasca, Pigna, Pioggiola, Santa Reparata di Balagna, San Antonino, Speloncato, Vallica, Ville di Paraso
<u>Secteur n°10 bis : (du 1^{er} juin au 30 septembre)</u>	Belgodere, Costa, Mausoleo, Occhiatana, Olmi Capella, Palasca, Pioggiola, Vallica, Ville di Paraso
<u>Secteur n°11 : Corte</u>	Alando, Altiani, Alzi, Bustanico, Casanova, Castellare di Mercurio, Castirla, Corte, Erabajolo, Favalello, Focicchia, Mazzola, Noceta, Omessa, Piedicorte di Gaggio, Poggio di Venaco, Riventosa, Rospigliani, Santa Lucia di Mercurio, Sant'Andrea di Bozio, Santo Pietro di Venaco, Sermano, Soveria, Tralonca, Venaco
<u>Secteur n°12 : Ponte Leccia</u>	Aïti, Asco, Bisinchi, Bigorno, Cambia, Campitello, Canavaggia, Carticasi, Castello di Rustino, Castifao, Castiglione, Castineta, Erone, Gavignano, Lama, Lano, Lento, Moltifao, Morosaglia, Novella, Piedigriggio, Pietralba, Popolasca, Prato di Giovellina, Rusio, Saliceto, San Lorenzo, Urtaca, Valle di Rustino
<u>Secteur n°13 : Niolo</u>	Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Corscia, Lozzi
<u>Secteur n°14 : Cap Corse</u>	Barretali, Cagnano, Centuri, Ersu, Luri, Meria, Morsiglia, Pino, Rogliano, Tomino

Arrêté n° 2005-265-8 en date du 22 septembre 2005 portant interdiction de location par les héritiers indivisaires de Madame Marie-Justine POLETTI, d'un local à usage de logement sis 1, rue Commandant Bonelli à BASTIA.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L 1336-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Bastia en date du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 05-199-54 en date du 18 juillet 2005, portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELGA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse;

Considérant que les héritiers indivisaires de Madame Marie-Justine POLETTI, Madame Paulette GIACOBBI, Madame Elizabeth RAVIOL, Madame Edmonde Germaine BALDOCCHI et Monsieur Eugène Gilbert POLETTI, louent aux fins d'habitation un local d'une superficie de 28 m² et inclus dans l'immeuble sis au n° 1 de la rue Commandant BONELLI à BASTIA,

Considérant que l'absence d'une part, d'ouvertures sur l'extérieur et d'autre part, d'équipements réglementaires le rendent impropre à l'habitation au sens de l'article L 1336-3 du Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les héritiers indivisaires de Madame Marie-Justine POLETTI, Madame Paulette Ursule GIACOBBI née Poletti et demeurant résidence Le Pentagone bât. A à Pietranera-San Martino di Lota, Madame Elizabeth RAVIOL née Poletti et demeurant 127 rue de Lodi à Marseille (6^{ème}), Madame Edmonde Germaine BALDOCCHI née Poletti et demeurant « Villa carbuccia » à Lupino-Bastia et Monsieur Eugène Gilbert POLETTI demeurant 28, bd Paoli à Bastia, sont mis en demeure de faire cesser immédiatement l'occupation aux fins d'habitation du local d'une superficie de 28 m² sis 1, rue Commandant Bonelli à BASTIA.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les héritiers indivisaires de Madame Marie-Justine POLETTI n'auront pas déféré à la présente mise en demeure dans le délai d'un mois à compter de sa notification, les peines prévues à l'article L 1336-4 du Code de la Santé Publique seront requises à leur encontre.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le maire de BASTIA, le directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bastia, le directeur départemental de la police urbaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BASTIA.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELGA

Arrêté n° 2005-265-9 en date du 22 septembre 2005 portant interdiction de location par les héritiers indivisaires de Madame Marie-Justine POLETTI, d'un local à usage de logement sis 1, rue Commandant Bonelli à BASTIA.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L 1336-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Bastia en date du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 05-199-54 en date du 18 juillet 2005, portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELGA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse;

Considérant que les héritiers indivisaires de Madame Marie-Justine POLETTI, Madame Paulette GIACOBBI, Madame Elizabeth RAVIOL, Madame Edmonde Germaine BALDOCCHI et Monsieur Eugène Gilbert POLETTI, louent aux fins d'habitation un local d'une superficie de 38 m² et inclus dans l'immeuble sis au n° 1 de la rue Commandant BONELLI à BASTIA,

Considérant que le degré d'enfouissement de ce local par rapport au niveau de la voie publique lui confère un caractère de sous-sol et que son absence d'équipements réglementaires le rendent impropre à l'habitation au sens de l'article L 1336-3 du Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les héritiers indivisaires de Madame Marie-Justine POLETTI, Madame Paulette Ursule GIACOBBI née Poletti et demeurant résidence Le Pentagone bât. A à Pietranera-San Martino di Lota, Madame Elizabeth RAVIOL née Poletti et demeurant 127 rue de Lodi à Marseille (6^{ème}), Madame Edmonde Germaine BALDOCCHI née Poletti et demeurant « Villa carbuccia » à Lupino-Bastia et Monsieur Eugène Gilbert POLETTI demeurant 28, bd Paoli à Bastia, sont mis en demeure de faire cesser immédiatement l'occupation aux fins d'habitation du local d'une superficie de 38 m² sis 1, rue Commandant Bonelli à BASTIA.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les héritiers indivisaires de Madame Marie-Justine POLETTI n'auront pas déféré à la présente mise en demeure dans le délai d'un mois à compter de sa notification, les peines prévues à l'article L 1336-4 du Code de la Santé Publique seront requises à leur encontre.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le maire de BASTIA, le directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bastia, le directeur départemental de la police urbaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BASTIA.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELGA

Arrêté n° 2005-269-3 en date du 26 septembre 2005 fixant la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations psychiatriques

Le Préfet de Haute Corse, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment l'article 158 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3222-5 , L.3223-1 et L.3223-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88/1015 en date du 28 juillet 1988 portant habilitation de la clinique de santé mentale dénommée "Clinique SAN ORNELLO" (ex "Clinique SAINT-CHARLES") sise sur le territoire de la commune de BORGIO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/199/54 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à monsieur Gérard DELGA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la HAUTE-CORSE ;

Vu les désignations effectuées par monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de BASTIA et monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de BASTIA,

ARRETE

ARTICLE 1 : la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est composée comme suit :

1. Monsieur le docteur Patrick STALLA et monsieur le docteur Fabrice SISCO, médecins psychiatres ;
2. Monsieur Philippe SILVAN, magistrat ;
3. Madame Marie-Josette SIMEONI (Association A SALVIA) et madame Thérèse FRANCESCHI (UNAFAM CORSE) ;
4. Monsieur le docteur Charles RYCKEWAERT, médecin généraliste.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres est fixé à trois ans, sauf en ce qui concerne les représentants des associations des usagers, nommés pour un an.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELGA

Arrêté n° 2005-270-6 en date du 27 septembre 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail l'atelier pour l'exercice 2005

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1984 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail dénommé L'Atelier sis Z.A. U Tragone 20 620 BIGUGLIA et géré par l'Association Départementale d'adultes et de Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier DDASS du 27 mai 2005 n°135 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail est fixée à **1 191 874 €** à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **99 322.83 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET

Arrêté n° 2005-270-7 en date du 27 septembre 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail stella matutina pour l'exercice 2005

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1978 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail dénommé Stella Matutina sis B.P. 41 Morta 20 243 PRUNELLI DI FIUM'ORBU et géré par l'Association de Placement et d'Aide pour Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier DDASS du 27 mai 2005 n°136 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail est fixée à **771 674 €** à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **64 306.16 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET

Arrêté n° 2005-271-2 du 27 septembre 2005 portant modification de la dotation globale de financement et du prix de journée applicables au centre de déficients auditifs et visuels pour l'exercice 2005

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1996 autorisant la création d'un centre de déficients auditifs et visuels (C.D.A.V) sis Ecole du chiostru – La Citadelle 20 200 BASTIA et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de déficients auditifs et visuels a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier DDASS du 7 juin 2005 n°163 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 n'ont pas été entièrement respectées ;

VU l'arrêté n°2005-150-6 du 30 mai 2005 relatif à la demande de création de 15 places pour troubles complexes sévères du langage pour enfants de 3 à 18 ans et de restructuration du C.D.A.V de Haute-Corse ramené à 25 places dont 7 en SEES, 10 en SSEFIS et 8 en SAAAIS;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2005-194-15 en date du 13 juillet 2005 portant dotation globale de financement et du prix de journée applicables au centre de déficients auditifs et visuels pour l'exercice 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.D.A.V. sont autorisées comme suit :

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2005, la tarification des prestations du S.E.E.S. du centre de déficients auditifs et visuels est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2005 :

$(591\ 160,00 * 28\%)/1\ 500 = 110,35 \text{ €}$.

Pour l'exercice 2006 , la tarification des prestations du S.E.E.S. du centre de déficients auditifs et visuels est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

$(506\,850,00 * 28\%) / 1\,470 = 96,54 \text{ €}$.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du S.S.E.F.I.S. et du S.A.A.A.I.S. est fixée à **425 635,00 €** à compter du 1^{er} octobre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : **35 469,58 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du S.S.E.F.I.S. et du S.A.A.A.I.S. est fixée à **425 635,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à la somme de **30 411,33 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Arrêté n° 2005-271-3 en date du 28 septembre 2005 portant fixation de la dotation globale de financement d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants souffrant de troubles complexes sévères du langage (sessad tcs1)

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-150-6 en date du 30 mai 2005 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants souffrant de Troubles Complexes Sévères du Langage (TCSL) sis Ecole du Chiostru – La Citadelle 20 200 BASTIA et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD pour enfants souffrant de troubles complexes sévères du langage sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement SESSAD pour enfants souffrant de troubles complexes sévères du langage est fixée à **215 163 €** à compter du 1^{er} octobre 2005.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : **17 930,25 €**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement SESSAD pour enfants souffrant de troubles complexes sévères du langage est fixée à **212 163 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à la somme de **17 680,25 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Arrêté n° 2005-272-4 en date du 29 septembre 2005 portant rejet de la demande d'autorisation d'extension hors site du logement foyer « u serenu » situé sur la commune de CORTÉ

Le Préfet de la Haute Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier les articles L.313-1 à L.313-9 portant sur les autorisations ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.313-1 à 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'action sociale et médico-sociale (art. R.312-156 à 168 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU l'arrêté préfectoral 04-0102 du 22 mars 2004 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier de demande présenté par l'association « U Serenu » représentée par monsieur Pierre Ghionga, sollicitant une autorisation d'extension hors site de 55 lits et places soit au total 111 lits et places, sur la commune de Corté ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mars 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Corse, en sa séance du 16 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la Haute Corse pour l'accueil et la prise en charge des personnes âgées et s'inscrit dans le cadre des priorités départementales ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT toutefois, que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et des dotations départementales à la charge des organismes d'assurance maladie mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour l'exercice 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse et de Monsieur le Directeur Général du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – La demande présentée par l'association « U Serenu » pour :

- **L'extension hors site du logement - foyer « U Serenu » de 55 lits et places soit au total 111 lits et places ;**

est rejetée au seul motif de son incompatibilité avec le montant de la dotation régionale et des dotations départementales mentionnées à l'article 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour l'exercice 2005 ;

ARTICLE 2 – Le projet fera l'objet du classement prioritaire annuel des demandes et des projets fixé par le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARTICLE 3 – Si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de 3 ans, tout ou partie compatible avec le montant des dotations à la charge des organismes d'assurance maladie mentionnées à l'article 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation du CROSMS. L'autorisation ne pourra prendre effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision ;

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse et le Directeur Général du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse , ainsi qu'à celui du Département de la Haute Corse.

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Arrêté n° 2005-272-5 en date du 29 septembre 2005 portant rejet de la demande d'autorisation d'extension de l'ehpad « casa serena » situé sur la commune de San Martino Di Lota

Le Préfet de la Haute Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier les articles L.313-1 à L.313-9 portant sur les autorisations ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.313-1 à 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'action sociale et médico-sociale (art. R.312-156 à 168 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU l'arrêté préfectoral 04-0102 du 22 mars 2004 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier de demande présenté par l'EHPAD « Casa Serena » représentée par monsieur Sylvestre Comiti, sollicitant une autorisation d'extension de 23 lits et places soit au total 66 lits et places, sur la commune de San Martino di Lota ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mars 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Corse, en sa séance du 16 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la Haute Corse pour l'accueil et la prise en charge des personnes âgées et s'inscrit dans le cadre des priorités départementales ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT toutefois, que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et des dotations départementales à la charge des organismes d'assurance maladie mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour l'exercice 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse et de Monsieur le Directeur Général du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – La demande présentée par l'EHPAD « Casa Serena » pour :

- **L'extension de 23 lits et places soit au total 66 lits et places ;**

est rejetée au seul motif de son incompatibilité avec le montant de la dotation régionale et des dotations départementales mentionnées à l'article 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour l'exercice 2005 ;

ARTICLE 2 – Le projet fera l'objet du classement prioritaire annuel des demandes et des projets fixé par le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARTICLE 3 – Si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de 3 ans, tout ou partie compatible avec le montant des dotations à la charge des organismes d'assurance maladie mentionnées à l'article 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation du CROSMS. L'autorisation ne pourra prendre effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision ;

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse et le Directeur Général du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse , ainsi qu'à celui du Département de la Haute Corse.

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Arrêté n° 2005-272-6 en date du 29 septembre 2005 fixant le classement prioritaire des projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du préfet de la haute corse, et du président du conseil général

Le Préfet de la Haute Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier les articles L.313-3 et L.313-4 ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (article 7) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse et de Monsieur le Directeur Général du Département de la Haute Corse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Les projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, rejetés au seul motif de l'incompatibilité du coût prévisionnel de fonctionnement en année pleine avec le montant des dotations de l'exercice mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3 et L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, font l'objet d'un classement prioritaire départemental par catégories de structures, comme suit :

S'agissant des structures dont l'autorisation est délivrée conjointement par le Préfet de la Haute Corse et par le Président du Conseil Général, le classement prioritaire est fixé comme suit :

- Etablissements et services pour personnes âgées

1- Projet d'extension d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de 23 lits et places portant la capacité totale à 66 lits d'hébergement complet, à San Martino di Lota, présenté par l'EHPAD

« CASA SERENA ».

- arrêté de rejet du 29/09/2005

2- Projet d'extension hors site du logement –foyer « U Serenu » de 55 lits et places portant la capacité totale à 111 lits dont 10 places Alzheimer, 10 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour, avec transformation en EHPAD, présenté par l'association « U Serenu » .

- arrêté de rejet du 29/09/2005.

ARTICLE 2 – Les projets de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ayant fait l'objet d'une autorisation, en attente de financement, sont rappelés en annexe.

ARTICLE 3 – Si le coût prévisionnel de fonctionnement des projets se révèle, dans un délai de 3 ans à compter du rejet de l'autorisation, tout ou partie compatible avec le montant des dotations à la charge des organismes d'assurance maladie mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation du CROSMS. L'autorisation ne pourra prendre effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision ;

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse et le Directeur Général du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse, ainsi qu'à celui du Département de la Haute Corse.

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

ANNEXE

Projets de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux autorisés en attente de financement

Structures dont l'autorisation est délivrée conjointement par le Préfet de la Haute Corse et par le Président du Conseil Général

• Etablissements et services pour personnes âgées

Objet	Date de l'autorisation	Nombre de lits autorisés				
		Hébergement complet	Hébergement temporaire	Accueil jour	Accueil de nuit	Total
Réouverture de « La Chênaie » située à Luri	25 avril 2003	20			0	20
Extension et transformation en EHPAD de « Eugénia » située à San Nicolao	24 septembre 2004	83	2	5	0	90
Extension de « Saint André » situé à Furiani	24 septembre 2004	8	17	5	0	30
Extension de « Notre Dame » située à Bastia	19 avril 2004	12			2	14

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

Arrêté n° 2005-244-10 en date du 1^{er} septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95/838 du 10 juillet 1995 portant règlement local pour le transport et la manutention de matières dangereuses dans l'enceinte du port de commerce de l'Ile Rousse.

Le Préfet de la Haute-Corse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des Ports Maritimes et notamment le livre III (partie réglementaire) Titre 1^{er} et Titre II – Chapitre 1 sur les attributions des Officiers de port ainsi que les articles L.332.1 à L.332.4 et R.332.1 ;
- VU le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche annexé au Code des Ports Maritimes ;
- VU le règlement (RG) pour le transport par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure de matières dangereuses et de matières infectes approuvé par arrêté ministériel (Travaux Publics) du 15 avril 1945 et modifié par les arrêtés subséquents ;
- VU le règlement (RPM) pour le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes dans les ports maritimes approuvé par arrêté ministériel (Travaux Publics) du 27 juin 1951, modifié et complété par les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté ministériel (Equipement et Logement) du 31 août 1966 sur la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 modifiant la réglementation relative aux produits explosifs dans les ports maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 modifiant le règlement pour le transport et la manutention de matières dangereuses dans les parties maritimes des ports maritimes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-1858 du 1^{er} juillet 1981 portant délimitation administrative du port de commerce de l'Ile Rousse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-838 du 10 juillet 1995 portant règlement local pour le transport et la manutention de matières dangereuses dans l'enceinte du port de commerce de l'Ile Rousse ;
- VU l'arrêté n° 95-1210 du 27 septembre 1995 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-838 du 10 juillet 1995 portant règlement local pour le transport et la manutention de matières dangereuses dans l'enceinte du port de commerce de l'Ile Rousse ;
- VU l'arrêté n°2005-199-35 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur Eric SPITZ, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1 "L'annexe de l'arrêté 95-838 du 10 juillet 1995 – Chapitre II – Article 61 – 2^{ème} alinéa est modifiée comme suit :
- "l'admission de navires transportant des matières et objets explosibles est interdite pendant la période estivale fixée du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année".*
- Article 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric SPITZ

DIVERS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2005-258-1 en date du 15 septembre 2005 portant nomination par intérim Du Capitaine Paul PASQUALETTI en qualité de chef du CSP CALVI

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours,

VU la mise à disposition du Commandant de sapeurs pompiers professionnels Bruno MAESTRACCI, chef du CSP Calvi auprès du Ministère de l'Intérieur à compter du 15 septembre 2002 pour une période de deux ans,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le commandement du CSP Calvi,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRETENT

Article 1 : à compter du 19 août 2005, le capitaine de sapeurs pompiers professionnels Paul PASQUALETTI est nommé chef du centre de secours de CALVI par intérim.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le président,

Le Préfet

Paul GIACOBBI

Gilbert PAYET

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours.

Vu les décrets n°90.850, 90.852, 90.853 du 25 septembre 1990 portant statut des sapeurs pompiers professionnels.

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours.

Vu le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours.

Vu le guide national de référence de février 2002 portant sur le sauvetage aquatique.

Vu le procès-verbal des contrôles techniques et d'aptitude médicale en date du 19 janvier 2005.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste des sauveteurs côtiers ayant satisfait aux conditions d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2005 s'établit comme suit :

Chefs de bord

Michel ANDREI - SDIS
Patric BOTEY – CIS ILE-ROUSSE
Jean Michel LAUZERTE – CSP GHISONACCIA
Pascal MAROREAUX – SDIS
Pierre CASANOVA – CSP CALVI
Philippe GATTEBOIS – CIS ILE-ROUSSE

Equipers

Stéphane ORTICONI – CSP CALVI
Jean Marc INNOCENTI – CSP CALVI
Lionel COCHET – CSP CALVI
René COSTANTINI – CSP GHISONACCIA
Pascal MARIINI – CSP GHISONACCIA
Alain MALERBA – SDIS
Jean Louis POLI – CSP BASTIA
David DONATI – CSP BASTIA
Florent LOPEZ - CSP BASTIA
Frank PAOLI - CSP GHISONACCIA

Pierre PANTALACCI – CSP BASTIA
Jean Emile DOUMENS – CSP BASTIA
Didier DJORENTY – CSP CALVI
Eric ESPOSITO – CSP CALVI

ARTICLE 2 : Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Gilbert PAYET